

**ORGANISATION DE COOPÉRATION  
ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES**

**DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES,  
FISCALES ET DES ENTREPRISES**

**COMITÉ DE L'INVESTISSEMENT INTERNATIONAL  
ET DES ENTREPRISES MULTINATIONALES**

**DIFFUSION RESTREINTE**

**Paris, réd. : 23 mai 1995**

**OLIS : 1-Jun-95**

**dist. :**

**DAFFE/IME(95)4**

**Or. Ang.**

**DEFINITION DE REFERENCE DE L'OCDE POUR LES INVESTISSEMENTS DIRECTS  
INTERNATIONAUX**

**(PROJET DE RAPPORT AU CONSEIL)**

**Le présent document est soumis au Comité pour approbation selon la  
procédure écrite. Si aucune objection n'est formulée d'ici au 22 juin 1995,  
le rapport sera considéré comme approuvé et transmis au Conseil.**

**ta: 85324: 24/5/95-29/5/95**

**DOCUMENT DISPONIBLE SUR OLIS EN TOTALITÉ DANS SON FORMAT D'ORIGINE**

## Synthèse

Le Comité de l'investissement international et des entreprises multinationales (CIME), avec l'assistance du Groupe des statisticiens financiers, a préparé la troisième édition de la Définition de référence des investissements directs internationaux. Le Conseil est invité à mettre en diffusion générale le rapport et la troisième édition de la Définition de référence, ainsi qu'une recommandation aux pays Membres afin qu'ils continuent de prendre des mesures pour mettre leur méthodologie statistique en conformité avec la Définition de référence.

\* \* \*

1. Compte tenu de l'importance des investissements directs étrangers et de la nécessité de disposer de statistiques comparables sur le plan international, le Conseil a adopté en 1982 une Recommandation relative à la Définition de référence détaillée des investissements directs internationaux [C(82)141(Final)]. Il donnait ainsi instruction au Comité de l'investissement international et des entreprises multinationales ("CIME"), avec la collaboration du Groupe des statisticiens financiers, d'assurer la coordination au sein de l'OCDE de la collecte d'informations sur l'investissement direct international et les entreprises multinationales et de publier, à intervalles régulier, des statistiques sur l'investissement direct de l'étranger et à l'étranger.

2. Une révision de la Définition de référence de l'OCDE a été réalisée en 1992 afin de tenir compte des faits nouveaux intervenus dans le domaine de l'investissement international et de l'expérience acquise en matière d'application de la Définition de référence. Parallèlement, le Conseil a adopté une nouvelle Recommandation encourageant les pays Membres à prendre des mesures pour mettre leur méthodologie statistique en conformité avec la Définition de référence (deuxième édition). Le Conseil a chargé le CIME de continuer, en coopération avec le Groupe des statisticiens financiers, de rassembler et de publier des données sur l'IDI et de rendre compte au Conseil, dans les trois ans, des progrès réalisés par les pays Membres dans la mise en oeuvre de cette Recommandation. Il a aussi invité le Comité à réexaminer la Définition de référence dès la mise au point définitive de la cinquième édition du Manuel de la balance des paiements du FMI, afin d'assurer la cohérence entre les deux textes [C(91)80/Final].

3. La troisième édition de la Définition de référence de l'OCDE tient pleinement compte de la cinquième édition du Manuel de la balance des paiements du FMI et des observations techniques détaillées des pays Membres [Addendum 1]. Elle apporte de multiples explications sur les problèmes pratiques que pose l'établissement de statistiques sur l'investissement international qui soient comparables d'un pays à l'autre et elle fait de nombreuses références aux solutions imaginées par les pays Membres pour résoudre les différents problèmes.

4. La Définition de référence de l'OCDE contribue grandement à permettre de mieux comparer les statistiques d'IDI entre les pays Membres. Plus précisément, la "règle des 10 pour cent" selon laquelle les participations de plus de 10 pour cent du capital nominal de sociétés étrangères sont assimilées à des investissements directs est appliquée par un grand nombre de pays. L'annuaire des statistiques d'investissement direct international, publié par l'OCDE pour la première fois en 1993, contient une série statistique complète sur l'IDI présentée sous un format normalisé associant répartitions sectorielle et géographique des données en termes de flux et de stocks pour l'ensemble des pays de l'OCDE. L'édition de 1994 contient, pour la première fois, des données sur le Mexique. Dans ses notes techniques, l'Annuaire

donne une vue d'ensemble complète et à jour des méthodes de collecte des données utilisées par chacun des pays Membres.

5. La Définition de référence est aussi un instrument précieux pour l'assistance technique apportée par l'OCDE aux pays non membres dans le domaine de l'investissement direct international. A titre d'exemple, lors des réunions techniques sur les statistiques d'IDI avec des experts venus d'économies en transition, la Définition de référence a servi à promouvoir l'établissement de statistiques comparables dans cette région. La Recommandation du Conseil sur la Définition de référence est l'un des Actes de l'Organisation que doivent accepter les nouveaux Membres de l'OCDE.

6. Le suivi de la Recommandation de référence continuera d'être assuré par le CIME et le Groupe des statisticiens financiers. Ce groupe constitue une structure de rencontre pour l'examen des problèmes pratiques qui se font jour lors de l'établissement de statistiques d'IDI s'appuyant sur la Définition de référence.

7. Le Comité propose que le Conseil actualise sa Recommandation afin d'encourager les pays Membres à poursuivre leurs efforts de mise en conformité de leur méthodologie statistique avec la Définition de référence de l'OCDE, et que le Comité soit chargé de continuer de publier des statistiques relatives à l'IDI et des informations sur les méthodes de compilation utilisées dans les pays Membres. Le projet révisé de Recommandation figure à l'addendum 2 du présent rapport.

8. Si le Conseil donne son accord pour la mise en diffusion générale du Rapport et de la Recommandation figurant aux addenda 1 et 2 à la présente note, le Secrétaire général a l'intention de les diffuser sous forme de publication mise en vente.

9. En conséquence, le Conseil est invité à adopter le projet d'inscription suivant à son procès-verbal :

"Le Conseil

- a) prend note du Rapport du Comité de l'investissement international et des entreprises multinationales sur la Définition de référence de l'OCDE pour les investissements directs internationaux, troisième édition [C(95)112] ;
- b) adopte le projet de Recommandation figurant l'addendum 2 au présent rapport ;
- c) convient d'abroger la Recommandation [C(91)80/Final] du 27 février 1992 ;
- d) donne son accord pour la mise en diffusion générale du Rapport et de la Recommandation sous la cote C(95)112."

**ADDENDUM 1**  
**DEFINITION DE REFERENCE DE L'OCDE**  
**POUR LES INVESTISSEMENTS DIRECTS INTERNATIONAUX**  
**(TROISIEME EDITION)**

## TABLE DES MATIERES

	Page
<b>I. INTRODUCTION</b> .....	
<b>II. PRINCIPAUX CONCEPTS ET DÉFINITIONS</b> .....	
1. Investissements directs internationaux .....	
2. Définition de l'investisseur direct étranger .....	
3. Définition de l'entreprise d'investissement direct .....	
4. Filiales, sociétés affiliées et succursales .....	
<b>III. EVALUATION DES STOCKS ET DES FLUX</b> .....	
1. Composantes des stocks d'investissement direct .....	
2. Actifs .....	
3. Revenus .....	
4. Flux de capitaux .....	
5. Flux inter-entreprises .....	
<b>IV. ANALYSE PAR PAYS ET ANALYSE SECTORIELLE</b> .....	
1. Identification du pays d'accueil et du pays d'origine .....	
2. Classification par branche d'activité .....	
<b>V. TRANSACTIONS SPÉCIALES</b> .....	
1. Acquisitions .....	
2. Garanties de prêt .....	
3. Crédit-bail .....	
4. Construction .....	
5. Prospection des ressources naturelles .....	

<b>VI.</b>	<b>ENTITÉS SPÉCIFIQUES</b> .....
1.	Intermédiaires financiers .....
2.	Compagnies d'assurance .....
3.	Entreprises de transport maritime .....
4.	Sociétés offshore .....
5.	Entités à objet particulier .....
6.	Mandataires .....
<b>VII.</b>	<b>PRATIQUES COMPTABLES</b> .....
<b>VIII.</b>	<b>MÉTHODES DE DÉCLARATION</b> .....
1.	Obligations de déclaration .....
2.	Année de référence .....
3.	Enquêtes .....
4.	Petites et moyennes entreprises .....

**ANNEXES**

1.	Comparaison des méthodes de comptabilisation des investissements directs .....
2.	Entreprises visées par l'enquête de l'Allemagne sur les investissements directs .....
3.	Entités à objet particulier des entreprises multinationales .....
4.	Enregistrement d'opérations particulières .....
	Notes et références .....

## I. Introduction

1. La collecte de données statistiques sur l'investissement direct international (IDI) est l'un des éléments préalables indispensables aux analyses économiques et à la formulation de la politique des pouvoirs publics. On constate un besoin croissant de disposer de données statistiques complètes, comparables et à jour, notamment du fait que les investissements internationaux jouent un rôle crucial dans l'internationalisation des activités économiques. La Définition de référence de l'OCDE fournit des directions pratiques sur la manière de rassembler les données statistiques relatives aux investissements directs internationaux pour se conformer aux normes agréées sur le plan international. La Définition de référence a fait l'objet d'une première publication en 1983, sur la base d'un rapport du Groupe des statisticiens financiers de l'OCDE. Deux révisions ont été publiées par la suite, en 1990 et 1992. La présente version révisée de la Définition de référence est née de la publication récente la *cinquième édition du Manuel de la balance des paiements du Fonds monétaire international*, avec laquelle elle est en parfaite cohérence.

2. En définissant des normes d'établissement des statistiques sur les investissements directs internationaux, la Définition de référence de l'OCDE sert trois objectifs :

- Elle donne une orientation claire aux différents pays pour la mise au point et/ou la modification de leur régime de collecte des données statistiques sur les investissements directs internationaux.
- Elle améliore les conditions de l'analyse économique des investissements étrangers internationaux, notamment lorsqu'il s'agit de faire des comparaisons à l'échelon international, en réduisant les divergences nationales par rapport à la norme.
- Elle établit une norme objective permettant de mesurer les différences méthodologiques qui subsistent entre les statistiques nationales sur les investissements directs internationaux et dont il faut tenir compte lorsqu'on procède à des analyses transnationales des investissements directs internationaux.

3. En donnant des directives pratiques aux statisticiens, la Définition de référence de l'OCDE identifie différentes approches et définitions adoptées par les pays Membres pour évaluer les investissements directs internationaux et propose des solutions pratiques dans chaque cas ; des exemples concrets sont utilisés chaque fois que possible. A cette fin, la Définition de référence couvre les principaux concepts statistiques et définitions des investissements directs internationaux, différents aspects de l'évaluation des flux et des stocks d'investissements directs internationaux, ainsi qu'une grande variété de problèmes que posent certaines transactions ou entités spécifiques. Un chapitre est consacré aux systèmes de déclaration.

4. Depuis la publication de la première édition de la Définition de référence, des progrès considérables ont été accomplis par les pays Membres pour se mettre en conformité avec ses recommandations. Cela a considérablement facilité la conception et la mise en oeuvre des efforts déployés conjointement par l'OCDE et l'EUROSTAT pour rassembler des données relatives aux investissements directs internationaux qui soient comparables entre pays de l'OCDE. L'annuaire des statistiques d'investissement direct international de l'OCDE a été publié pour la première fois en 1993.

## **II. Principaux concepts et définitions**

### ***1. Investissements directs internationaux***

5. L'investissement direct international traduit l'objectif d'une entité résidant dans une économie ("investisseur direct") d'acquérir un intérêt durable dans une entité résidant dans une économie autre que celle de l'investisseur ("entreprise d'investissement direct"). La notion d'intérêt durable implique l'existence d'une relation à long terme entre l'investisseur direct et l'entreprise et l'exercice d'une influence notable sur la gestion de l'entreprise. L'investissement direct comprend à la fois l'opération initiale entre les deux entités et toutes les opérations ultérieures en capital entre elles et entre les entreprises affiliées, qu'elles soient constituées ou non en sociétés.

### ***2. Investisseur direct étranger***

6. Un investisseur direct étranger est une personne physique, une entreprise publique ou privée ayant ou non la personnalité morale, un gouvernement, un groupe de personnes physiques liées entre elles ou un groupe d'entreprises ayant ou non la personnalité morale et liées entre elles qui possède une entreprise d'investissement direct -- c'est-à-dire une filiale, une société affiliée ou une succursale -- opérant dans un pays autre que le ou les pays de résidence de l'investisseur ou des investisseurs direct(s) étranger(s).

### ***3. Entreprise d'investissement direct***

7. L'OCDE recommande de définir l'entreprise d'investissement direct comme suit : une entreprise ayant ou non la personnalité morale, dans laquelle un investisseur étranger détient au moins 10 pour cent des actions ordinaires ou des droits de vote, dans le cas d'une entreprise ayant la personnalité morale, ou l'équivalent, s'il s'agit d'une entreprise n'ayant pas la personnalité morale.

8. Le critère numérique de détention de 10 pour cent des actions ordinaires ou des droits de vote détermine l'existence d'une relation d'investissement direct. Un pouvoir de décision effectif dans la gestion, correspondant à une participation d'au moins 10 pour cent, signifie que l'investisseur direct est en mesure d'influer sur la gestion d'une entreprise ou d'y participer ; il ne requiert par nécessairement un contrôle absolu par l'investisseur étranger.

9. Bien que cela ne soit pas recommandé par l'OCDE, certains pays peuvent quand même juger nécessaire d'adopter une attitude souple à l'égard de ce seuil de 10 pour cent, selon les circonstances. Dans certains cas, la possession de 10 pour cent des actions ordinaires ou des droits de vote peut ne pas permettre d'exercer une influence sensible sur la gestion de l'entreprise, alors qu'un investisseur direct peut détenir moins de 10 pour cent mais exercer une influence importante sur la gestion. L'OCDE ne recommande aucune souplesse dans l'application de la règle des 10 pour cent. En conséquence, les pays qui choisissent de ne pas appliquer la règle des 10 pour cent dans tous les cas doivent déterminer, chaque fois que possible, le montant global des transactions qui échappent à cette règle, de manière à faciliter les comparaisons internationales.

10. Certains pays peuvent considérer que l'existence d'éléments d'une relation d'investissement direct peut être indiquée par un ensemble de facteurs tels que :

- a) une représentation au conseil d'administration ;
- b) une participation au processus de prise de décision ;
- c) des opérations importantes entre sociétés ;
- d) des échanges de cadres dirigeants;
- e) l'apport d'informations techniques ;
- f) des prêts à long terme à des taux inférieurs à ceux du marché.

Il peut exister entre des entreprises appartenant à des pays différents d'autres types de relations qui présentent les caractéristiques exposées ci-dessus mais sans qu'il y ait de liens formels en ce qui concerne la détention d'actions. Deux entreprises opérant chacune dans un pays différent, par exemple, peuvent avoir un conseil d'administration commun, prendre leurs décisions en commun et se partager des ressources communes, y compris des capitaux sans qu'une de ces sociétés ne détienne dans l'autre une participation égale ou supérieure à 10 pour cent. Dans ces cas-là, lorsqu'aucune d'elles n'est une entreprise d'investissement direct par rapport à l'autre, les transactions peuvent être considérées comme intervenant entre les filiales d'une même société mère. (Voir aussi paragraphe [40] et annexe 4). Elles ne sont pas considérées comme un investissement direct.

11. Avec le processus de globalisation des activités économiques, certaines transactions transnationales peuvent être au premier abord considérées comme des investissements directs internationaux alors qu'en réalité elles ne répondent pas aux critères établis. Citons par exemple :

- a) Une entreprise s'engage à construire pour un client étranger, généralement un Etat, une usine complète, à fournir un savoir-faire technique et à gérer et exploiter une usine pendant un certain nombre d'années sans assurer de présence permanente sur place dans la direction de l'unité, ni respecter d'autres critères démontrant l'existence d'une entreprise d'investissement direct. Elle contrôle entièrement les opérations quotidiennes et sa gestion est rémunérée soit en espèces soit en biens produits par l'usine. Toutefois, cette entreprise n'a pas de participation au capital de l'usine et il s'agit d'une prestation transnationale de services.
- b) Une entreprise conclut un contrat à long terme avec une société étrangère, lui fournit du savoir-faire technique et exerce une influence considérable sur la qualité et le volume de la production. Elle peut accorder un prêt à la société étrangère, et elle aura même parfois un représentant au conseil d'administration de la société. Il n'y a toutefois pas de participation en capital. Il s'agit encore une fois d'un service transnational.
- c) Certains pays d'accueil ont passé des accords avec un certain nombre d'entreprises étrangères aux termes desquels le pays d'accueil fournit les locaux, l'électricité et la main-d'oeuvre et assure l'hébergement du personnel et la gestion. L'entreprise étrangère fournit toutes les machines, les installations et le mobilier des locaux et les matériaux de production, et est

également responsable de la formation initiale de la main-d'oeuvre. L'entreprise étrangère paye ensuite sur chaque article produit un prix à la pièce d'un montant convenu. Lorsque les machines et les installations et le mobilier restent propriété de l'entreprise étrangère, on a techniquement affaire à une succursale d'investissement direct, même si les bénéfices de la succursale sont nuls. En revanche, si les équipements deviennent la propriété du pays d'accueil, il n'y a pas d'investissement direct.

- d) Certaines entreprises professionnelles fonctionnent à peu près comme une entreprise multinationale, mais elles n'ont pas d'intérêt financier dans une autre. A titre d'exemple, des entreprises de conseils en comptabilité ou en gestion qui ne sont pas affiliées (au sens financier du terme) peuvent opérer à l'échelon mondial sous un même nom, se transférer des affaires l'une à l'autre moyennant finance, partager les coûts (ou installations) pour des postes tels que la formation ou la publicité, et elles peuvent avoir un conseil d'administration pour organiser la stratégie économique du groupe. Il ne s'agit pas, dans ce cas, d'un investissement direct, et il serait difficile ou impossible de considérer que c'en est un, mais cela a effectivement beaucoup de points communs avec l'investissement direct.
- e) On peut citer aussi d'autres cas, tels que les ventes étrangères et les bureaux de représentation, ainsi que les stations étrangères, les bureaux de vente de billets, et les terminaux ou installations portuaires des compagnies aériennes ou maritimes. Ces bureaux ou activités ne peuvent être considérés comme investissement direct que s'ils satisfont aux critères de résidence et d'imputation de la production dans une économie tels qu'ils sont définis dans le *Manuel de la balance des paiements du FMI, cinquième édition*.

#### **4. Filiales, sociétés affiliées et succursales**

12. Une entreprise d'investissement direct peut être une entreprise jouissant de la personnalité morale -- filiale ou société affiliée -- ou une entreprise n'ayant pas la personnalité morale (succursale). Les investisseurs directs peuvent détenir des entreprises d'investissement direct qui ont elles mêmes des filiales, des sociétés affiliées et des succursales dans un ou plusieurs pays.

13. Les structures juridiques des groupes d'entreprises liées sont très complexes et peuvent n'avoir aucun rapport avec les responsabilités de gestion. Lorsqu'une société A possède une partie du capital d'une filiale B, qui elle-même a une filiale C dont l'existence dépend de B, et non de A, on peut soutenir que C ne doit pas être considéré comme faisant partie des investissements directs étrangers de A. Dans la pratique, cependant, il est difficile de faire ce genre de distinction, car A peut exercer un contrôle total de filiales dont elle ne détient qu'une partie du capital, et elle peut avoir décidé d'investir dans C par le canal de B plutôt qu'autrement.

14. Pour cette raison, l'OCDE considère que les statistiques relatives aux investissements directs de l'étranger et à l'étranger devraient, en principe, englober toutes les filiales, sociétés affiliées et succursales, détenues directement ou indirectement<sup>1</sup>. L'OCDE recommande d'adopter pour ces entreprises la définition suivante :

*a) Filiales*

La société X est filiale d'une entreprise N si et uniquement si :

- i) l'entreprise N
  - 1) est actionnaire ou membre de X et a le droit de désigner ou de révoquer une majorité des membres du Conseil d'administration, du directoire ou du conseil de surveillance de X ; ou bien
  - 2) possède plus de la moitié des droits de vote des actionnaires ou des membres de X ;  
ou
- ii) si la société X est une filiale de n'importe qu'elle autre société Y, elle-même filiale de N.

*b) Sociétés affiliées*

Une société R est une société affiliée de l'entreprise N si N, ses filiales et ses autres entreprises affiliées ne possèdent pas plus de 50 pour cent des droits de vote des actionnaires ou des membres dans la société R, et si N et ses filiales ont une participation d'investissement direct dans la société R. Ainsi la société R est affiliée de N si N et ses filiales possèdent de 10 à 50 pour cent des droits de vote des actionnaires dans la société R<sup>2</sup>.

*c) Succursales*

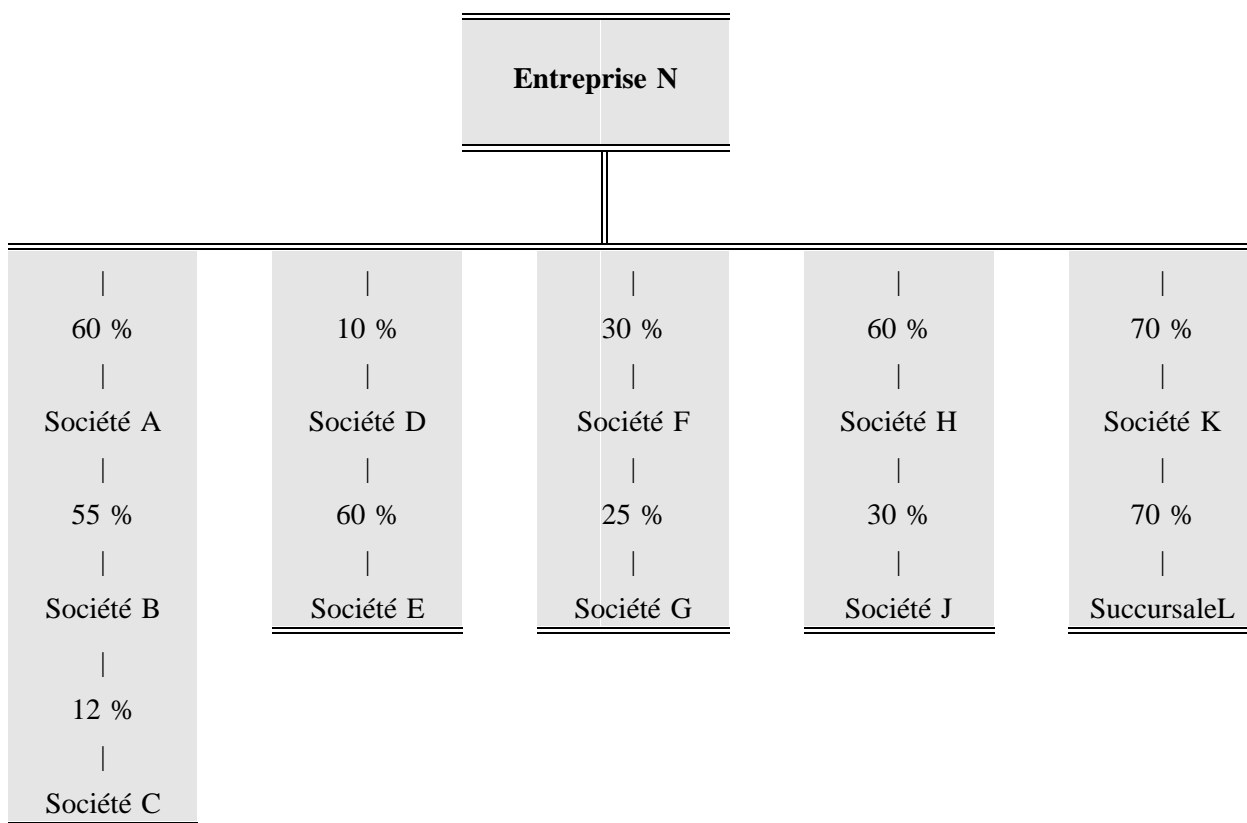
Une succursale d'investissement direct est une entreprise non dotée de la personnalité morale dans le pays d'accueil, qui :

- i) est un établissement stable ou un bureau d'un investisseur direct étranger (voir aussi paragraphe 11) ; ou
- ii) est une société de personnes ou une co-entreprise n'ayant pas la personnalité morale, constituée entre un investisseur direct étranger et des tiers ; ou
- iii) est un terrain, des bâtiments (sauf ceux appartenant à un organisme public étranger) et du matériel et des objets immeubles situés dans le pays d'accueil et appartenant directement à un résident étranger. Les résidences secondaires et de vacances appartenant à des non-résidents sont donc considérées comme faisant partie des investissements directs, même si, en réalité, il n'y a guère de pays qui fassent figurer ces investissements dans leurs statistiques d'investissement direct ; ou

- iv) est un équipement mobile (tel que navires, avions, derricks et plates-formes pétrolières), exploité sur le territoire d'un pays pendant un an au moins s'il est comptabilisé séparément par l'opérateur et admis comme tel par les autorités fiscales. Ce matériel est considéré comme un investissement direct pratiqué dans une entreprise notionnelle dans le pays d'accueil.

15. Les statistiques établies à partir de ces définitions devraient, en principe, couvrir toutes les entreprises dans lesquelles l'investisseur direct possède, directement ou indirectement, une participation d'investissement direct. Pour plus de commodité, cette méthode sera désignée ci-après sous le nom de Système de la consolidation intégrale. Pour illustrer les définitions qui viennent d'être données, supposons que l'entreprise N ait procédé aux investissements suivants :

**Tableau 1**



16. En appliquant le Système de la consolidation intégrale, la société A est filiale de N, la société B est filiale de A, et donc filiale de N, bien que 33 pour cent seulement du capital de la société B soit indirectement imputable à N. La société C est une société affiliée de B et, par le biais de la chaîne des filiales A et B, de N également, bien que 4 pour cent seulement du capital de C soit indirectement imputable à N. La société D est une société affiliée de N, la société E est une filiale de D, et donc affiliée de N, même si N ne possède indirectement que 6 pour cent de E. La société F est une société affiliée de

N et la société G est une société affiliée de F, mais G n'est pas affiliée à N. La société H est une filiale de N, et la société J est une société affiliée de H, et donc une société affiliée de N. La société K est une filiale de N et la société L est une succursale de la société K, et par conséquent, de N. Ainsi, les statistiques des investissements directs établies suivant le Système de la consolidation intégrale engloberaient A, B, C, D, E, F, H, J, K, et L.

17. Si les statistiques n'englobent pas les filiales, sociétés affiliées et succursales possédées indirectement, la conséquence principale, comme le montre l'Annexe 1, est que le montant total des bénéficiaires et les bénéficiaires réinvestis peuvent être fortement sous-évalués. Certaines opérations financières entre l'investisseur direct et les entreprises qu'il possède indirectement peuvent en outre échapper aux statistiques, mais dans l'ensemble, il s'agit d'opérations restreintes, car la plupart des opérations en capital s'effectuent entre l'investisseur et les entreprises dans lesquelles il détient des participations directes<sup>3</sup>.

18. Les pays qui n'exigent pas que leurs entreprises établissent des comptes consolidés à l'échelle mondiale peuvent avoir des difficultés à obtenir des renseignements sur toutes les filiales et sociétés affiliées détenues indirectement pour d'établir des statistiques sur les investissements directs selon le Système de la consolidation intégrale. Dans ce cas, l'OCDE propose que ces pays s'acheminent vers un système de comptes consolidés. Dans la mesure où ils ont adopté un système différent -- par exemple, un système couvrant toutes les entreprises dont un investisseur direct détient directement ou indirectement 10 pour cent ou plus des droits de vote -- le responsable des statistiques doit signaler ces différences de méthodologie.

19. Le système utilisé pour les investissements à l'étranger doit être totalement compatible avec celui qui s'applique aux investissements directs de l'étranger, et les deux systèmes doivent être symétriques. En d'autres termes, lorsque dans un pays d'accueil, une entreprise d'investissement direct possède elle-même des entreprises d'investissement direct dans un pays tiers, le pays d'accueil doit faire figurer, dans les statistiques de la balance des paiements portant sur les revenus de l'investissement direct à l'étranger et de l'étranger, la part de l'investisseur étranger direct dans les bénéficiaires réinvestis dans le pays tiers. De même, les stocks d'investissement direct du pays d'accueil doivent inclure la valeur des actifs détenus dans le pays tiers qui sont indirectement imputables à l'investisseur étranger direct. Faute de quoi, le solde net des revenus ou des actifs au titre de l'investissement de l'étranger et à l'étranger est erroné.

### **III. Evaluation des stocks et des flux**

[Voir aussi paragraphes 72, 73, 74]

20. La Définition de référence de l'OCDE recommande de prendre comme base théorique d'évaluation la valeur au prix du marché<sup>4</sup>. L'évaluation au prix du marché attribue à tous les actifs leur prix courant, et non leur prix d'achat ou celui de la dernière réévaluation, et il permet de comparer des actifs de générations différentes. L'évaluation au prix du marché assure la cohérence des flux et des stocks d'actifs de diverses entreprises, branches d'activité ou pays, ainsi qu'une cohérence dans le temps.

21. L'OCDE, tout en se prononçant en faveur du principe de la valeur de marché comme base d'évaluation, reconnaît que, dans la pratique, ce sont les valeurs comptables inscrites au bilan des entreprises d'investissement direct (ou des investisseurs directs) qui sont en général utilisées pour calculer la valeur des stocks d'investissement direct. Cette approche s'explique par le fait que les valeurs inscrites au bilan des entreprises -- qu'il s'agisse de réévaluations régulières sur la base du prix courant du marché,

de valeurs comptables initiales, ou encore de réévaluations périodiques, mais décalées par rapport au prix courant, -- représentent la seule source d'évaluation des actifs et des engagements qui soit immédiatement disponible dans la plupart des pays (dans le premier cas, la valeur tirée des bilans est, en fait, la valeur de marché). Il convient d'encourager les entreprises à appliquer la valeur de marché courante lorsqu'elles établissent leurs statistiques, afin de réduire l'écart entre la théorie et la pratique. Les pays qui établissent leurs données sur la base de valeurs de marché dérivées de façon indirecte devraient également, dans la mesure du possible, communiquer les valeurs comptables, lorsque les deux résultats diffèrent.

**1. Composantes des stocks d'investissement direct**

22. L'OCDE recommande de calculer les stocks d'investissement direct de la façon suivante :

*a) pour les filiales et les sociétés affiliées :*

- i) La valeur de marché (ou, lorsque la valeur de marché n'est pas disponible aux fins statistiques, la valeur comptable -- tirée des bilans -- qu'un certain nombre de pays utiliseront sans doute pour des raisons pratiques) du capital-actions et des réserves attribuables à l'investisseur direct. (Les bénéfices non distribués sont inclus dans les réserves. Le capital-actions et les réserves se définissent comme la valeur de marché ou la valeur comptable des actifs fixes de la société, et la valeur de marché ou la valeur comptable de son portefeuille de titres de valeur mobilières et autres actifs, moins les engagements et les provisions);
- ii) plus les prêts, les crédits commerciaux et titres de créance (obligations, billets, instruments du marché monétaires, produits financiers dérivés<sup>5</sup> etc.) dus à l'investisseur direct par les filiales et les sociétés affiliées, y compris les dividendes déclarés et non encore versés à l'investisseur direct ;
- iii) moins les emprunts, les crédits commerciaux et autres engagements (y compris les valeurs à revenu variable et les titres de créance) dus aux filiales et sociétés affiliées par l'investisseur direct.

*b) Pour les succursales, la valeur nette pour l'investisseur direct doit être calculée comme étant :*

- i) la valeur de marché (ou, lorsque la valeur de marché n'est pas disponible, la valeur comptable inscrite -- tirée des bilans) des immobilisations de la société et la valeur de marché (ou, lorsque la valeur de marché n'est pas disponible, la valeur comptable) de ses investissements et de ses actifs réalisables, déduction faite des sommes dues par l'investisseur direct ;
- ii) moins les engagements de l'établissement envers des tiers.

23. L'OCDE recommande d'inclure les prêts à court terme et les crédits commerciaux, car il est fréquent que la distinction ne soit pas nette entre un financement à court terme, tel qu'un prêt remboursable à la demande mais jamais remboursé, et un financement à long terme. L'inclusion des dettes interentreprises et des prêts des filiales aux sociétés-mères peut aboutir dans certains cas à des valeurs négatives de stocks

d'investissement direct. Dans la pratique, certains pays peuvent ne pas inclure (ou peut exprimer en chiffres nets) les dettes interentreprises et les prêts accordés par les filiales à la maison mère. Toutefois, l'OCDE recommande que les pays fournissent des informations sur les montants bruts des encours -- c'est-à-dire les créances sur l'investisseur direct et les engagements envers les entreprises affiliées -- afin de faciliter la comparaison internationale des données statistiques portant sur les stocks d'investissement direct.

24. Selon le *Manuel de la balance des paiements du FMI, cinquième édition*, les participations croisées d'au moins 10 pour cent dans les deux sens donnent lieu à deux relations d'investissement direct et doivent être enregistrées comme créances et engagements d'investissement à la fois pour l'économie de l'entreprise d'investissement direct et pour l'économie de l'investisseur direct.

25. L'OCDE recommande de convertir dans la monnaie nationale de l'investisseur le stock d'investissement à l'étranger libellé en monnaies étrangères, en appliquant le taux de change moyen de clôture au comptant (c'est-à-dire la moyenne des cours acheteur et vendeur en clôture) à la date à laquelle se rapportent les données de stocks : si les stocks sont évalués au 31 décembre, par exemple, il faut appliquer le taux moyen de clôture au comptant du 31 décembre de cette même année. L'OCDE ne recommande pas d'appliquer le taux de change en vigueur au moment de l'acquisition des actifs ou de la souscription des engagements.

26. Lorsque les filiales, les sociétés affiliées et les succursales résidentes d'un pays ont des créances et des engagements libellés et payables dans d'autres monnaies, l'OCDE recommande de les évaluer au taux de change moyen au comptant du jour auquel les données statistiques se rapportent.

## **2. Actifs**

27. Outre la valeur des investissements directs, il peut être nécessaire d'obtenir des données statistiques concernant la valeur totale des actifs dans lesquels l'investisseur direct possède une participation, c'est-à-dire la valeur du total des actifs des filiales, sociétés affiliées et succursales, et non pas uniquement la valeur de la part attribuable à la société mère. Certains de ces actifs sont souvent financés par des emprunts contractés sur place et par des actionnaires locaux. Dans la mesure où on ne peut souvent obtenir des informations sur le stock d'investissement direct qu'en enquêtant directement auprès des entreprises d'investissement direct, l'OCDE propose d'obtenir un bilan complet. Toutefois, reconnaissant que la collecte de ces données peut représenter une charge supplémentaire de déclaration, il est proposé d'obtenir des informations distinctes sur les actifs fixes, les investissements, les actifs réalisables, les emprunts bancaires, les autres exigibilités, les prêts et autres éléments du passif ainsi que les provisions. Pour les filiales et les sociétés affiliées, il faudrait également obtenir des chiffres sur leur capital-actions et leurs réserves et sur leurs participations minoritaires dans des filiales consolidées. Dans le cas des succursales, il faudrait également inclure la valeur nette de l'entreprise imputable à l'investisseur direct et à des tiers. L'obtention d'un bilan complet permettra d'estimer le stock total des actifs sur lequel l'investisseur direct a une influence. Il sera également très utile aux statisticiens pour vérifier l'exactitude des chiffres communiqués au titre des participations de l'investisseur direct.

## **3. Revenus**

28. L'OCDE recommande que les revenus des investissements directs pour une période donnée soient calculés comme suit:

*a) pour les filiales et les sociétés affiliées :*

- i) les dividendes payables pendant la période considérée à l'investisseur direct, augmentés des impôts retenus à la source (dans le cas par exemple de dividendes déclarés au titre de l'année 1 et payés au cours de l'année 2, le paiement ne doit apparaître dans les statistiques sur les dividendes provenant d'investissements directs qu'au titre de l'année 2) ;
- ii) moins les dividendes payables pendant la période considérée par l'investisseur direct à l'entreprise, y compris toutes retenues fiscales à la source (voir aussi paragraphe 24 ;
- iii) plus la part de l'investisseur direct dans les bénéfices réinvestis de la société -- ces bénéfices se définissant comme la part de l'investisseur direct dans le total des bénéfices consolidés réalisés par la société et ses filiales et sociétés affiliées pendant la période en question, après impôts, intérêts et amortissements, moins les dividendes payables à l'investisseur direct au titre de la période, même si ces dividendes se rapportent à des bénéfices réalisés au cours des périodes antérieures.

*b) Pour les succursales, il faut ajouter :*

- i) les bénéfices rapatriés par la succursale auprès de l'investisseur direct, y compris l'impôt retenu à la source ;
- ii) la part revenant à l'investisseur direct dans les bénéfices réinvestis par la succursale, ces derniers se définissant comme le total des bénéfices réalisés par la succursale pendant la période de référence, après impôts, intérêts et amortissements, et déduction faite des bénéfices rapatriés au cours de la période, même s'ils se rapportent à des bénéfices réalisés au cours de périodes antérieures.

*c) Pour toutes les entreprises d'investissement direct :*

- i) il faut inclure les intérêts à payer par l'entreprise à l'investisseur direct pendant la période considérée, y compris les impôts retenus à la source ;
- ii) il faut soustraire les intérêts à payer pendant la période par l'investisseur direct à l'entreprise y compris les impôts retenus à la source.

29. L'OCDE propose que les pays, lorsqu'ils font paraître leurs statistiques sur l'investissement direct, fournissent des chiffres distincts pour chacun des postes énumérés ci-dessus. Si le montant des bénéfices réinvestis est communiqué, la comparabilité entre les statistiques des pays qui rassemblent des données sur ces bénéfices et les pays qui ne le font pas en sera améliorée. Etant donné qu'il peut être important pour l'analyse économique de savoir si oui ou non les bénéfices nets recouvrent des pertes importantes, il est également proposé de réfléchir à la possibilité de ventiler les bénéfices des succursales (voir paragraphe 28 b) et les bénéfices réinvestis des filiales et sociétés affiliées (voir paragraphe 28 a) ii)) entre les entreprises qui font des bénéfices et celles qui enregistrent des pertes. En outre, l'OCDE recommande de faire apparaître séparément les revenus des investissements directs de l'étranger et ceux des investissements à l'étranger.

30. Pour la conversion des revenus d'investissements directs à l'étranger dans la monnaie nationale du pays investisseur, l'OCDE recommande :

- a) *pour les dividendes et bénéfices rapatriés* : s'ils sont libellés en monnaie étrangère par la société qui a investi, la conversion au cours moyen de clôture au comptant du jour où ils ont été reçus<sup>6</sup>. S'ils sont convertis dès leur réception, il convient d'utiliser le montant de monnaie nationale reçu à la conversion. Les *intérêts* libellés en monnaie étrangère par la société qui a investi, doivent être convertis au cours moyen au comptant pour la période durant laquelle les intérêts sont courus ;
- b) *pour les bénéfices non rapatriés*, la conversion à la moyenne des cours moyens au comptant pendant la période où les bénéfices ont été réalisés.

31. Il existe deux méthodes principales d'évaluation des bénéfices comme l'explique la 8ème Norme comptable internationale intitulée "Eléments inhabituels, éléments sur exercices antérieurs et changements de méthodes comptables". La première méthode est celle des "opérations courantes de l'exercice", dans laquelle les bénéfices de l'entreprise sont constitués de ses revenus provenant des opérations courantes, en excluant les postes non répétitifs et les pertes et gains en capital. L'autre méthode consiste à prendre en compte toutes les opérations de l'exercice (y compris les gains et pertes en capital) qui entraînent une augmentation ou une diminution, au cours de la période considérée, des intérêts des actionnaires ou des investisseurs, à l'exclusion des dividendes et de toute autre transaction entre l'entreprise et ses actionnaires ou ses investisseurs. La 8ème Norme comptable internationale recommande d'adopter une définition du résultat net qui fasse la part de ces deux méthodes et fasse apparaître séparément les bénéfices d'exploitation. *La cinquième édition du Manuel de la balance des paiements du Fonds monétaire international* ainsi que le *Système de comptabilité nationale (1993)* préconisent une définition des bénéfices suivant la méthode des "opérations courantes de l'exercice".

32. L'OCDE recommande de calculer les revenus de l'investissement direct d'après la méthode des opérations courantes de l'exercice. Les résultats d'exploitation de l'entreprise d'investissement direct doivent être déclarés après déduction des provisions au titre des amortissements, de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés. L'amortissement devrait, en principe, être mesuré au coût de remplacement courant, en particulier si les valeurs de marché sont disponibles pour les chiffres des stocks. Si ces derniers et les données relatives à l'amortissement ne sont disponibles qu'en valeur comptable ou au coût historique, il faut utiliser ces valeurs. Les revenus de l'investissement direct ne doivent pas inclure les plus-values ou moins-values réalisées ou non réalisées aussi bien par l'entreprise d'investissement direct que par l'investisseur direct. De nombreux pays ne disposent cependant que de données globales. C'est pourquoi, pour améliorer la comparabilité des données d'un pays à l'autre, les pays qui déclarent les revenus sur la base des résultats d'exploitation ou globalement devraient réunir et publier des renseignements complémentaires sur les plus-values et moins-values. Ces données permettront également de faire concorder les fluctuations de la valeur nette des stocks d'investissement direct entre le début et la fin de la période considérée.

33. Les bénéfices de l'entreprise d'investissement direct qui sont calculés par la méthode des opérations courantes de l'exercice ne doivent pas inclure les plus-values ou moins-values en capital réalisées ou non réalisées de l'entreprise, ni inclure les plus-values ou moins-values résultant de changements dans les évaluations (dépréciation de stocks, par exemple); ni les plus-values ou moins-values réalisés sur les installations et les équipements en raison de la fermeture totale ou partielle d'une entreprise ; ni la

dépréciation d'éléments incorporels, notamment la survaleur, en raison d'événements exceptionnels qui se seraient produits au cours de la période considérée ; ni les annulations de dépenses de recherche-développement ; ni les charges exceptionnelles pour créances douteuses ; ni les provisions exceptionnelles pour pertes sur contrats à long terme ; ni les gains et pertes de change encourus par l'entreprise d'investissement direct aussi bien au titre de ses activités commerciales que sur ses actifs et engagements libellés en devises. Les plus-values ou moins-values non réalisés au titre de la réévaluation d'immobilisations, d'investissements et d'engagements, de même que les plus-values ou moins-values réalisés par l'entreprise par suite de la cession d'éléments de l'actif ou du passif doivent être exclus des revenus de l'investissement direct, c'est-à-dire qu'il ne faut ni inclure les gains ni soustraire les pertes. Ce principe d'exclusion de toutes les catégories de gains et de pertes réalisés ou non réalisés s'applique à toutes les entreprises d'investissement direct, y compris les banques et les courtiers en valeurs mobilières pour lesquels la réalisation de ces gains est une part importante, voire la plus importante, de leur activité.

34. L'investisseur direct peut aussi réaliser des plus-values ou des moins-values au titre de la vente d'entreprises d'investissement direct ; de la réévaluation de la valeur de marché de l'entreprise pour cause d'obsolescence imprévue ; de baisse ou de hausse des marchés de valeurs mobilières, etc., d'annulation de créances irrécouvrables de l'investisseur direct ; d'expropriation sans dédommagement ; de dommages de guerre, etc. Ces éléments ne doivent pas être pris en compte dans les bénéfices provenant des investissements directs. Supposons qu'un investisseur direct dans le pays X fasse l'acquisition, au cours d'une période 1, d'une filiale à l'étranger pour la somme de 100 : le pays X doit comptabiliser dans le compte financier de sa balance des paiements une sortie de capitaux de 100 au titre des investissements directs à l'étranger. La filiale au cours de la période 1 ne réalise aucun bénéfice, et au cours de la période 2 elle fait un bénéfice de 120 qui est en totalité rapatrié. Cependant, le marché sur lequel opère la filiale s'effondre au cours de la période 2, et sa valeur en bourse tombe à 20, de sorte que l'investisseur direct subit une perte en capital non réalisée de 80 (100 moins 20). Le pays X devra alors comptabiliser dans ses statistiques pour la période 2 un crédit de 120 au titre des revenus de l'investissement direct, mais la perte non réalisée n'apparaîtra nulle part dans sa balance des paiements. Au cours de la période 3, l'investisseur direct cède la filiale pour 20; la balance des paiements de X devra alors comptabiliser dans le compte financier une entrée de capitaux de 20 au titre des investissements directs à l'étranger. On ne tiendra pas compte de la moins-value de 80 dans le calcul des revenus de l'investissement direct, puisque cette moins-value n'est pas directement liée aux revenus d'exploitation de la filiale. Pour les périodes 1 et 3 prises dans leur ensemble, la moins-value réalisée apparaît dans le compte financier de la balance des paiements du pays X, parce que le total des sorties de capitaux de 100 au cours de la période 1 et de l'entrée de 20 au cours de la période 3 sera égal à la moins-value subie et réalisée.

#### 4. Flux de capitaux

35. L'OCDE recommande de définir les flux d'investissement direct de la manière suivante :

a) *Pour les filiales et les sociétés affiliées*

- i) la part de l'investisseur direct dans les bénéfices réinvestis par la société ;
- ii) plus les achats, moins les ventes d'actions de la société par l'investisseur direct d'actions, les titres de créance (obligations, billets, instruments du marché monétaire et instruments financiers dérivés) et les prêts (y compris les acquisitions sans contrepartie en espèces portant sur des équipements, des droits de fabrication, etc.) ;
- iii) moins les achats moins les ventes par la société d'actions des investisseurs directs, les titres de créance (obligations, billets, instruments du marché monétaire et instruments financiers dérivés) et les prêts ;
- iv) plus l'accroissement net des crédits commerciaux et autres crédits (y compris des titres de créance) accordés par l'investisseur direct à la société -- généralement calculés comme le solde net de l'encours en fin de période des crédits commerciaux et autres dus à l'investisseur direct, déduction faite de la variation nette du solde entre le début et la fin de période imputable à des réévaluations et fluctuations de change.

b) *Pour les succursales*, l'accroissement des bénéfices non rapatriés plus l'accroissement net des fonds reçus par l'investisseur direct -- calculé comme l'accroissement de la valeur nette du patrimoine revenant à l'investisseur, déduction faite des gains nets consécutifs à des réévaluations et à des variations de taux de change.

36. Dans les cas d'*investissement en sens inverse*, dans lesquels les entreprises désignées au paragraphe 35 a) et b) ont un intérêt dans l'investisseur direct, "cet intérêt est considéré comme contrebalançant le capital investi par l'investisseur direct (c'est-à-dire comme un désinvestissement)", conformément au *Manuel de la balance des paiements du FMI, cinquième édition*. ("Si l'investisseur direct et l'entreprise d'investissement direct détiennent chacun 10 % ou plus du capital de l'autre, (...) ces transactions doivent être enregistrées en tant que créances et engagements dans les deux sens.")

37. L'OCDE recommande de réunir et de publier séparément les données relatives aux transactions sur actions, sur obligations et autres opérations d'endettement, et de comptabiliser les investissements à l'étranger indépendamment des investissements de l'étranger. Il est possible de comptabiliser ces postes sur une base brute en déclarant les investissements séparément des désinvestissements ou déduction faite des désinvestissements, ou sur une base nette pour chaque entreprise. Pour les besoins de l'analyse, il serait souhaitable que les flux soient déclarés au moins en partie sur une base brute. L'OCDE recommande que chaque pays réunisse, pour chaque entreprise, des chiffres distincts portant sur les flux nets d'investissement, c'est-à-dire déduction faite des désinvestissements ; de ventiler l'investissement net de chaque entreprise entre les bénéfices réinvestis, les actions, les obligations, et autres formes d'endettement ; enfin, les pays devraient communiquer, dans les statistiques qu'ils publient, et pour chaque poste, le montant total des investissements nets et celui des désinvestissements nets. Si, par exemple, les flux d'investissement direct

à l'étranger du pays X dans le capital-actions des entreprises du pays Y se composent d'achats bruts de 140, 170, 25 et 10 effectués respectivement par les investisseurs A, B, C et D et de ventes brutes de 40, 20, 75 et 90 respectivement par A, B, C et D, l'investisseur A se retrouve avec un investissement net de 100, B avec un investissement net de 150, C avec un désinvestissement net de 50 et D avec un désinvestissement net de 80. Dans ces statistiques, le pays X fera apparaître 3 chiffres : l'investissement global net de 120 réparti entre les investisseurs ayant fait un investissement de 250 (qui correspond à A + B) et les investisseurs qui ont un désinvestissement de 130 (ce qui correspond à C + D).

38. Certains éléments des flux sont libellés en monnaies étrangères. L'OCDE recommande de les convertir en monnaie nationale de la façon suivante :

- a) *bénéfices non distribués réalisés à l'étranger* : à la moyenne des cours moyens enregistrés sur le marché au comptant pendant la période au cours de laquelle ces bénéfices ont été réalisés.
- b) *actions et obligations*
  - i) pour les sommes encaissées, au cours moyen de clôture du marché au comptant à la date de l'encaissement et pour les sommes versées, au cours moyen de clôture du marché au comptant à la date de réception ou de paiement ;
  - ii) dans le cas où la conversion a eu lieu immédiatement avant l'achat ou après la vente des actions et des obligations, il convient de déclarer le montant payé ou reçu en monnaie nationale.
- c) *soldes nets des filiales et sociétés affiliées et valeur nette des succursales dus à l'investisseur direct* : au cours moyen de clôture du marché au comptant à la date à laquelle se rapportent ces soldes.

### **5. Flux inter-entreprises**

39. L'OCDE recommande d'inclure les flux inter-entreprises dans les opérations d'investissement direct internationales -- à l'exception de certains flux entre filiales bancaires, sociétés affiliées d'intermédiation financière (sociétés de courtage en valeurs mobilières par exemple) et entités spécialisées ou à vocation spéciale qui ont pour unique vocation de servir d'intermédiaire financier. Ces flux interentreprises englobent ceux qui passent par les entités à vocation spéciale, quel que soit le statut de ces dernières (filiales, sociétés affiliées ou succursales) et quelles que soient leurs fonctions (exception faite des cas cités ci-dessus) : sociétés de financement filiales, sociétés holding de catégories diverses, filiales d'exploitation qui transfèrent également des fonds entre les différentes entités des entreprises multinationales, etc. (voir annexe 3). L'OCDE recommande également que les prêts octroyés par toutes les filiales aux sociétés-mères soient inclus dans les opérations d'investissement direct internationales, à l'exception des prêts financiers octroyés par des banques et autres intermédiaires financiers à la banque mère (voir aussi paragraphe 40c). Conscient que certains pays peuvent ne pas inclure (ou déclarer en net) les transactions réalisées par l'intermédiaire d'entités à vocation spéciale et/ou les flux d'endettement inter-entreprises, ainsi que les prêts octroyés par les filiales aux maisons mères, l'OCDE recommande que les pays fournissent des informations sur les flux en brut pour faciliter la comparaison internationale de statistiques sur l'investissement direct.

40. Parmi les exemples particuliers qui méritent un examen plus approfondi, citons :

*a) Les encours auprès des filiales de la même société-mère*

Les entreprises d'investissement direct de l'étranger et à l'étranger peuvent être créancières ou débitrices de filiales et de succursales "soeurs" -- c'est-à-dire de sociétés ou de leurs succursales ayant la même maison mère que l'entreprise d'investissement direct ; elles peuvent être aussi créancières ou débitrices de sociétés d'investissement direct indirectement contrôlées. Le *Manuel de la balance des paiements du Fonds monétaire international (5ème édition, paragraphe 368)* précise que "les capitaux d'investissement direct sont (i) les capitaux fournis par un investisseur direct (directement ou par l'intermédiaire d'autres entreprises auxquelles il est lié) à une entreprise d'investissement direct ou (ii) les capitaux reçus d'une entreprise d'investissement direct par un investisseur direct". L'OCDE recommande d'inclure ces montants dans les investissements directs et de les attribuer au pays de la filiale ou de la succursale ou au pays de l'entreprise d'investissement direct indirectement contrôlée, selon le cas. (voir aussi annexe 4).

*b) Prêts de filiales à leurs investisseurs directs*

Certaines filiales empruntent des fonds dans leur pays de résidence pour les reprêter à leur investisseur direct et d'autres consentent des prêts à leur investisseur direct sur leurs propres ressources (voir aussi paragraphe 40c). L'OCDE recommande de traiter ces prêts comme des flux de désinvestissement et d'en tenir compte dans les statistiques d'investissement direct, car ils réduisent la valeur nette de la participation de l'investisseur direct dans la filiale et peuvent même, dans certains cas, aboutir à une valeur nette négative (voir aussi paragraphes 36 et 70).

*c) Banques et certaines autres institutions financières*

Les dépôts effectués par une banque société-mère auprès de ses succursales ou de ses filiales à l'étranger et les dépôts effectués par ces succursales ou filiales auprès de la société-mère doivent être classés comme "autres opérations en capital" et non comme investissements directs. L'OCDE recommande que dans le cas des banques, tous les flux interentreprises -- à l'exception de ceux qui sont considérés comme représentant des emprunts ou des actions -- avec les sociétés affiliées ne soient pas comptabilisés comme faisant partie de l'investissement direct. Des considérations analogues s'appliquent aux intermédiaires financiers, comme les sociétés de courtage en valeurs mobilières par exemple, et à certains autres instruments financiers, ainsi qu'aux entités à vocation spéciale, dont l'unique vocation est de servir d'intermédiaire financier. L'OCDE recommande d'exclure des investissements directs les flux interentreprises entre les entités affiliées qui exercent ces activités (voir aussi paragraphes 61 et 62). Toutefois, les pays Membres doivent, si possible, identifier ces différents flux interentreprises, pour faciliter la compréhension des discordances éventuelles dans les déclarations.

#### *IV. Analyse par pays et analyse sectorielle*

##### *1. Identification du pays d'accueil et du pays d'origine*

41. Toute analyse par pays est compliquée par les sociétés holding lorsque l'investissement d'une société-mère finale dans un pays C est détenu par l'intermédiaire d'une autre filiale dans un pays B. Il est souvent nécessaire d'obtenir des informations sous deux angles:

- a) par pays d'accueil final/pays d'investissement final
- b) par pays d'accueil immédiat/pays d'investissement immédiat.

Sous l'angle pays d'accueil immédiat/pays d'investissement immédiat, on ne s'intéresse, pour l'investissement direct à l'étranger, qu'au pays où les filiales, sociétés affiliées et succursales sont détenues directement. Pour l'investissement direct de l'étranger, on s'intéresse au pays où l'entreprise est détenue directement. Selon cette méthode, les revenus consolidés et l'actif net consolidé couvrent l'entreprise détenue directement, ainsi que toutes ses filiales et sociétés affiliées situées aussi bien dans le même pays qu'à l'étranger, et sont comptabilisés au titre de l'investissement direct à l'étranger par le pays de l'entreprise détenue directement, et dans le cas des investissements directs de l'étranger, par le pays qui possède directement l'entreprise.

42. En ce qui concerne l'investissement direct à l'étranger, même si l'on peut, dans certains cas, réunir les données relatives aux revenus et aux stocks d'actifs nets sous l'un ou l'autre de ces angles, il est souvent très difficile d'évaluer les flux d'investissement directs à l'étranger par pays d'accueil final ; les fonds reçus par le pays d'accueil final peuvent n'avoir aucun rapport avec les flux d'investissement direct à l'étranger émanant de la société-mère finale. Par exemple, la société-mère finale A investit dans la société X qu'elle détient directement dans le pays B ; la société X investit dans sa filiale Y située dans le pays C ; la société X peut financer son investissement en empruntant localement, ou bien emprunter localement et rembourser un emprunt à la société A tout en prenant sur ses propres ressources pour investir dans Y et ainsi de suite. La situation se complique encore davantage si les sociétés ne sont pas détenues à 100 pour cent. On pourrait concevoir des systèmes statistiques pour évaluer les flux par pays d'accueil final, mais ils seraient artificiels et nécessiteraient une modification de la définition de l'investissement direct donnée par le FMI, pour tenir compte des emprunts locaux. On a fait valoir que dans le cas d'une société holding, filiale à 100 pour cent qui n'exerce pas d'activités commerciales par elle-même, il faudrait dans le calcul des flux d'investissement direct ne pas tenir compte de cette société holding et ne prendre en compte que ses filiales. Cela n'est possible que si la société holding n'emprunte pas ou ne paie pas d'impôts locaux localement et si rien n'indique qu'elle le fera à l'avenir.

43. En ce qui concerne les investissements directs de l'étranger, on peut évaluer les chiffres relatifs aux revenus et aux stocks d'actifs nets imputables au pays investisseur immédiat, puis procéder à une nouvelle analyse de ces données par pays de contrôle final. Normalement, on ne connaît pas la part des revenus et des actifs nets attribuable à la société-mère finale, parce que le pays d'accueil ignore le pourcentage des participations dans les diverses sociétés intermédiaires se situant entre lui-même et la société-mère finale. Ainsi, dans l'exemple du paragraphe précédent, A peut ne détenir que 70 pour cent de X, et le pays C peut ignorer ce fait. Pour les flux d'investissement direct, les renseignements disponibles ne permettront de déterminer que les flux des investissements de l'étranger par pays investisseur immédiat.

44. Pour établir les statistiques de la balance des paiements, il est nécessaire d'obtenir les données par pays d'accueil immédiat ou par pays investisseur immédiat, notamment pour les estimations bilatérales. Les Etats et les organismes internationaux s'intéressent également aux statistiques par pays d'accueil final ou pays investisseur final.

45. L'OCDE propose d'établir les statistiques relatives au stock d'actifs nets d'investissement direct par pays d'accueil immédiat ou pays investisseur immédiat, ainsi que par pays d'accueil final ou pays disposant du contrôle final.

46. L'OCDE recommande que les statistiques relatives aux flux totaux d'investissement direct ne soient établies que pour le pays d'accueil immédiat et pour le pays investisseur immédiat<sup>7</sup>. Tout chiffre concernant le pays d'accueil final ou le pays de contrôle final serait artificiel. Les variations des stocks d'investissement direct à l'étranger donneront cependant une indication des flux d'investissement dans les pays d'accueil finaux.

47. L'OCDE propose que les revenus d'investissements directs de l'étranger et à l'étranger soient enregistrés par pays d'accueil immédiat ou par pays investisseur immédiat. L'idéal serait que les revenus des investissements directs à l'étranger soient aussi enregistrés par le pays d'accueil final. Ainsi, les pays investisseurs sauraient d'où proviennent leurs revenus de l'étranger. Toutefois, dans la pratique, faire enregistrer les revenus par le pays d'accueil final semblerait être une méthode plus appropriée dans le cas des données d'exploitation des sociétés affiliées, pour les pays qui collectent ces données.

## ***2. Classification par branche d'activité***

48. Il est intéressant de connaître la branche d'activité aussi bien des entreprises d'investissement direct que de leurs investisseurs directs. La plupart des pays font paraître des statistiques ventilant les investissements directs par branche d'activité, mais les classifications industrielles utilisées par les pays diffèrent dans une certaine mesure. Toute analyse sectorielle des investissements directs restera assez générale, dans la mesure où la plupart des investisseurs directs et des entreprises d'investissement direct sont constitués en sociétés, et de ce fait, peuvent être engagés dans toute une gamme d'activités différentes.

49. L'OCDE recommande que dans les statistiques relatives aux investissements directs de l'étranger et à l'étranger, l'entreprise d'investissement direct soit analysée, chaque fois que c'est possible, à la fois sous l'angle de son secteur d'activité dans le pays d'accueil et sous l'angle du secteur d'activité de son investisseur direct. L'OCDE recommande que les pays fournissent au moins une analyse par branche d'activité correspondant aux neuf principales divisions de la Classification internationale type par industrie de toutes les branches d'activité économique des Nations Unies, en y ajoutant, comme il a été recommandé au paragraphe 67, les transports maritimes. Les neuf divisions sont les suivantes : 1 - agriculture, chasse, sylviculture et pêche ; 2 - industries extractives ; 3 - industries manufacturières ; 4 - électricité, gaz et eau ; 5 - bâtiment et travaux publics ; 6 - commerce de gros et de détail ; restaurants et hôtels ; 7 - transports, entrepôts et communications ; 8 - banques, assurances, affaires immobilières et services fournis aux entreprises ; 9 - services fournis à la collectivité, services sociaux et services personnels. Il est probable que chaque pays souhaitera fournir une analyse plus détaillée que celle-ci en fonction de la classification par branche d'activité adoptée à l'échelon national, mais la comparabilité internationale serait grandement améliorée si l'on pouvait procéder à des agrégations qui correspondent aux neuf principales divisions des Nations Unies.

50. L'investisseur direct engagé dans des activités très variées peut investir à l'étranger dans chaque branche d'activité par le biais d'une filiale nationale spécialisée dans cette activité, ou bien par l'intermédiaire d'une seule filiale nationale créée pour s'occuper de tous ses investissements à l'étranger. L'OCDE recommande de considérer l'activité économique de l'investisseur direct comme son activité principale ainsi que l'activité principale de toutes ses filiales et sociétés apparentées dans son pays de résidence. Cela permet d'éviter les distorsions dues à la diversité des structures organisationnelles.

51. L'activité économique d'une entreprise d'investissement direct ayant des filiales, etc., propres peut être définie comme celle de l'entreprise ou celle de l'entreprise et de toutes ses filiales, etc. La situation ne sera pas nécessairement la même dans les deux cas, et lorsque certaines des filiales sont installées dans un pays tiers, l'activité principale exercée dans le pays d'accueil peut être différente de celle qui est exercée dans le pays tiers. L'OCDE recommande que l'activité économique de l'entreprise d'investissement direct soit définie, lorsque l'on fournit des chiffres consolidés, comme l'activité principale de l'entreprise et de toutes ses filiales et sociétés affiliées consolidées. Lorsque ce sont des chiffres non consolidés qui sont fournis pour chaque entreprise d'investissement direct détenue directement ou non, l'activité économique doit être la principale activité de chaque entreprise. Cependant, lorsque des chiffres distincts ne sont communiqués que pour certaines des entreprises d'investissement direct non consolidées, l'activité économique doit être la principale activité de l'entreprise et de toutes ses filiales et sociétés affiliées pour lesquelles il n'est pas fourni de chiffres distincts, puisque les bénéfices de l'entreprise incluent les dividendes et les intérêts perçus par l'entreprise de la part de ces filiales et sociétés affiliées.

## **V. Transactions spéciales**

### ***1. Acquisitions***

52. Les flux d'investissement direct doivent inclure les actions et prêts achetés ou vendus à un tiers par l'investisseur direct ainsi que les nouvelles émissions et les remboursements.

53. Si une entreprise d'investissement direct appartenant à un pays A passe sous le contrôle d'une entreprise appartenant à un pays C, l'OCDE recommande que le pays d'accueil comptabilise cette opération comme un désinvestissement par le pays A et un investissement direct par le pays C. Toutefois, certains pays ne disposeront pas toujours de données suffisantes pour suivre cette recommandation.

54. Lorsqu'un investisseur détient un investissement de portefeuille dans une entreprise et qu'il procède ensuite à l'acquisition d'actions, etc. supplémentaires constituant une participation d'investissement direct, seule cette acquisition supplémentaire d'actions, etc. doit être traitée comme un flux d'investissement direct. Lorsque cet achat supplémentaire est effectué, les actions détenues antérieurement doivent être exclues de l'investissement de portefeuille et incluses dans l'investissement direct sous la rubrique "autres ajustements" dans la déclaration de la position de l'investissement international. Elles ne doivent pas figurer au bilan comme un désinvestissement de portefeuille et comme une acquisition d'investissement direct, puisqu'au départ il s'agissait d'un investissement de portefeuille. Dans les données de stocks, le total sera bien sûr traité comme une participation d'investissement direct puisque ces chiffres se réfèrent à la participation totale à un moment donné.

## 2. Garanties de prêt

55. Il peut arriver que des filiales empruntent des fonds qui sont garantis par l'investisseur direct. Ces prêts ne font pas partie de l'investissement direct puisqu'il n'y a ni flux de capitaux ni dette effective. Dans d'autres cas, l'investisseur direct emprunte les fonds auprès de la banque de sa filiale pour les reprêter à cette dernière. Là, il s'agit d'un investissement direct. L'OCDE propose d'exiger, lors de la collecte des données sur les stocks d'investissement direct, des informations supplémentaires sur les prêts garantis par l'investisseur direct. Ces données ajoutées aux autres donneront le montant total des engagements financiers pris directement et indirectement par l'investisseur direct en faveur de l'entreprise d'investissement direct.

56. Lorsque l'on fait appel d'une garantie suite au défaut de paiement d'une filiale, il existe alors un flux de capitaux de l'investisseur direct vers le prêteur. Si la filiale poursuit ses activités, l'OCDE recommande de considérer ce flux comme un investissement direct dans la filiale. Cette situation n'est guère différente de celle où, en l'absence de garantie, l'investisseur direct, afin d'empêcher la liquidation de sa filiale, donne à cette dernière les fonds nécessaires pour rembourser le prêteur. Il s'agit là d'un investissement direct. Lorsque la filiale est mise en liquidation, l'OCDE recommande que le remboursement du prêt soit également traité comme un investissement direct et non comme un transfert en capital. En effet, il n'y a guère de différence avec la situation dans laquelle un investisseur direct rembourse les dettes d'une filiale qui a fait faillite sans y être tenu légalement. Il s'agirait dans ce cas d'un investissement direct, puisque techniquement le paiement est effectué à la filiale qui rembourse ensuite ses créanciers.

## 3. Crédit-bail

57. Lorsqu'un opérateur (titulaire du bail) utilise des actifs dans le cadre d'un contrat de bail, (qu'il convient de distinguer d'une location exploitation) plutôt que d'en être directement propriétaire, le propriétaire légal des biens (le bailleur) doit être considéré comme ayant fait un prêt au titulaire du bail, prêt que le titulaire utilise pour acquérir ces actifs. Si cet accord est conclu entre un investisseur direct et sa succursale, filiale ou société affiliée, le prêt doit être considéré comme un investissement direct, et traité selon les dispositions figurant dans la présente Définition de référence, comme le serait un prêt classique. Dans le *Manuel de la balance des paiements du FMI, cinquième édition* (paragraphe 206) il est précisé que les contrats de crédit-bail sont des contrats de location d'un bien d'équipement pour la plus grande partie ou la totalité de sa durée de vie économique, étant entendu que le bailleur compte récupérer au cours de cette période la plus grande partie ou la totalité du coût de ce bien, ainsi que les frais de financement. Un accord de crédit-bail doit donc être considéré comme une présomption de preuve que les parties souhaitent transférer la propriété d'un bien. On présume qu'il y a transfert de propriété parce que le locataire assume les droits, risques, avantages et responsabilités attachés dans la pratique à la propriété et que, du point de vue économique, il peut être considéré comme le propriétaire de facto. Le crédit-bail est essentiellement une méthode permettant aux locataires de financer l'achat du bien (au lieu de contracter un emprunt). L'OCDE définit le crédit-bail comme un contrat qui donne lieu à des paiements pendant une période dite de base (au cours de laquelle le contrat n'est pas résiliable) d'un montant total suffisant pour permettre au bailleur de recouvrer l'intégralité de sa mise de fond, plus tous les frais financiers ou annexes, et de réaliser un certain bénéfice. Cette période contractuelle ne dépasse pas la durée de vie utile présumée du bien. Le bien est choisi par le preneur (...). Les frais d'entretien et de réparation de l'objet du contrat, ainsi que tous les risques qui s'y rattachent, sont assumés par le preneur. A l'expiration de la période de base, le contrat peut être renouvelé pour une nouvelle période (secondaire) moyennant un loyer très réduit, parfois même purement nominal ; le bien peut être vendu au preneur à un prix très faible, et parfois

purement nominal ou alors il peut être vendu à un tiers moyennant la rétrocession d'une partie ou de la plus grande partie du produit de la vente au preneur à titre de remise de loyer. Il est souhaitable de parvenir à une définition commune du crédit-bail.

#### **4. Construction**

58. Les entreprises de construction d'un pays peuvent entreprendre la construction d'installations ou de bâtiments etc. dans un autre pays par l'intermédiaire d'une filiale ou de sociétés affiliées installées dans ce dernier pays, par le biais d'une succursale créée à l'étranger pour la réalisation de ce projet, ou bien elles peuvent entreprendre elles-mêmes les travaux directement. Les travaux de construction à l'étranger doivent être considérés comme une activité d'investissement direct (résidents) dans l'économie du pays dans lequel ils s'effectuent, dans les deux premiers exemples. Si l'entreprise de construction entreprend elle-même les travaux directement (en ouvrant sur le site un bureau non constitué en société par exemple) ces travaux peuvent être considérés soit comme une activité d'investissement direct soit comme une exportation de services par cette entreprise. Si certaines conditions sont remplies, telles que la tenue d'une comptabilité complète et séparée concernant cette activité (avec l'établissement d'un bilan, d'un compte de résultat, d'un relevé des transactions avec la maison mère etc.) le paiement au pays d'accueil de l'impôt sur le revenu, une présence physique substantielle, la réception de fonds pour comptes propres au titre des travaux entrepris, ces travaux doivent être considérés comme une activité d'investissement direct (le critère de la durée des travaux, une année au plus, doit être pris en compte, mais avec souplesse). Si ces conditions ne sont pas remplies, l'activité doit être considérée comme une exportation de services. Les travaux de construction de grande envergure (ponts, barrages, centrales électriques, etc.) effectués par le biais de bureaux sur le site non constitués en sociétés remplissent, dans la plupart des cas, les conditions d'un traitement en tant que production par une entité résidente et donc faisant partie de la production du pays d'accueil, et non en tant qu'exportation de services vers ce pays.

59. Lorsqu'une entreprise d'un pays installe des machines et du matériel dans un autre pays, l'OCDE recommande que ces travaux soient considérés comme des services fournis au pays étranger si l'installation est effectuée entièrement ou principalement par le personnel de l'entreprise qui se déplace à l'étranger pour faire le travail et si ces travaux sont achevés en moins d'un an (cette dernière règle étant appliquée avec souplesse).

#### **5. Prospection des ressources naturelles**

60. Lorsqu'une entreprise d'investissement direct est constituée pour la prospection de ressources naturelles, ses dépenses d'exploration sont traitées comme des dépenses en capital (formation de capital fixe) du point de vue du SCN. Supposons par exemple qu'une société pétrolière établie dans le pays A monte une opération dans un autre pays X pour forer un puits de pétrole, et qu'elle dépense 100 au cours de la période 1, 30 au cours de la période 2 puis met un terme à l'opération au cours de la période 2 lorsque le forage se révèle improductif. Il y a un flux de capitaux d'investissements directs de l'étranger de 100 pendant la période 1 et de 30 pendant la période 2 figurant sur les comptes de la balance des paiements du pays X, et des flux du même montant à l'étranger figurant sur les comptes du pays A. Aucun autre mouvement ne figure sur les balances de paiement après la fermeture de l'opération pendant la période 2. En revanche, un ajustement des stocks négatifs de 130 est effectué au niveau de la position d'investissement direct du pays A dans le pays X, et une réduction d'un montant égal est opérée dans la position d'engagement de X vis-à-vis de A. (Les deux ajustements doivent être enregistrés comme "autres ajustements" dans la situation de l'investissement international.)

## VI. Entités spécifiques

### 1. Intermédiaires financiers

61. L'OCDE recommande que l'investissement direct des banques soit restreint aux opérations portant sur le capital actions de leurs filiales et sur les prêts à caractère permanent (se définissant comme une participation permanente dans ces filiales) ou, dans le cas des succursales, aux investissements en actifs immobilisés<sup>8</sup>. Le régime des flux entre ces banques et leurs sociétés affiliées étrangères a été examiné au paragraphe 40. Les participations dans des sociétés internationales de type monétaire et non monétaire ne doivent pas figurer dans les statistiques d'investissement direct.

62. Des considérations analogues s'appliquent à certains autres intermédiaires financiers et entités à objet particulier dont l'unique fonction est de servir d'intermédiaire financier. L'OCDE recommande de ne tenir compte que des investissements en actions, des prêts en capital et des actifs immobilisés pour le calcul de l'investissement direct concernant ces entités.

### 2. Compagnies d'assurance

63. Les opérations effectuées par les compagnies d'assurance sont complexes, notamment celles des succursales à l'étranger des sociétés de réassurance et d'assurance-vie. Il peut être impossible d'obtenir pour ces succursales des chiffres concernant les investissements directs. Néanmoins, l'OCDE recommande que, dans la mesure du possible, les investissements directs des compagnies d'assurance soient définis exactement de la même manière que ceux des sociétés industrielles et commerciales, à l'exception des réserves techniques (réserves actuarielles pour risques en cours, paiement anticipé des primes, réserves pour participation des assurés aux bénéfices, réserve pour sinistres) qui devraient être exclues des stocks d'investissement direct. Des demandes de renseignements spécifiques seront toutefois nécessaires pour ce secteur complexe.

### 3. Entreprises de transport maritime

64. Les navires engagés dans le commerce international peuvent se trouver dans l'un des cas suivants :

- a) le propriétaire et l'exploitant appartiennent au même pays ;
- b) le propriétaire appartient à un pays et il exploite le navire pendant au moins un an principalement sur le territoire d'un autre pays ;
- c) le propriétaire appartient à un pays et le navire est affrété ou loué à une entreprise apparentée ou non, qui appartient à un autre pays ;
- d) le propriétaire appartient à un pays et le navire est loué en vertu d'un contrat de crédit-bail à une entreprise, apparentée ou non, appartenant à un autre pays.

En outre, le navire peut être immatriculé sous le pavillon du pays du propriétaire, de l'exploitant, ou d'un autre pays.

65. Dans le cas particulier des navires naviguant sous pavillon de complaisance, il est souvent difficile de déterminer la résidence de l'exploitant, parce que l'on se trouve en présence d'accords complexes portant sur la propriété, le mode d'opération et d'affrètement de tels navires et aussi parce que le pays d'enregistrement est, dans la plupart des cas, différent du pays de résidence de l'exploitant (ou du propriétaire). Néanmoins, en principe, l'activité de transport maritime doit être attribuée au pays de résidence de l'exploitant. Si cette entreprise crée une succursale (investissement direct) dans un autre pays pour gérer l'activité, pour des raisons fiscales ou autres, l'opération doit être attribuée au résident (succursale) de ce pays. Dans la pratique, faute d'obtenir des données adéquates ou appropriées, notamment en raison de la complexité des schémas, l'attribution de la résidence peut ne pas être déterminée de façon satisfaisante.

66. Lorsqu'un navire est loué dans le cadre d'un contrat de crédit-bail tel que défini au paragraphe 57 ci-dessus, l'OCDE recommande que l'on considère qu'il y a présomption d'une intention de transfert de propriété, et le navire doit être considéré comme étant la propriété du preneur (celui à qui la location est consentie) le bailleur étant réputé avoir fait un prêt financier au preneur. Le prêt n'a pas à figurer dans les statistiques d'investissement direct, à moins que preneur et bailleur soient des entreprises apparentées. Si la location n'intervient pas dans le cadre d'un contrat de crédit-bail, le navire doit être assimilé à un navire loué.

67. De nombreux pays s'efforcent d'attribuer les navires engagés dans le commerce international au pays de résidence du propriétaire, quel que soit le pays sous le pavillon duquel le navire est immatriculé. D'autres pays attribuent le navire au pays de son exploitant lorsqu'il ne s'agit pas du même pays que celui du propriétaire.

#### **4. Sociétés offshore**

68. Il existe un certain nombre de sociétés qui ont été constituées dans un pays différent de celui de leur siège de direction et qui n'ont pas d'activité dans celui où elles ont été constituées. Le siège de direction détient la totalité des actifs de la société et la seule opération avec le pays du lieu de constitution intervient au moment où ce siège verse des dividendes au nom de la société à tout actionnaire de la société résidant dans le pays d'enregistrement. Ces sociétés peuvent également avoir des investissements directs dans des pays tiers, les transferts de dividendes et les flux de capitaux intervenant alors entre le pays tiers et le pays du siège de direction. Le pays tiers supposera sans doute dans ses statistiques que ces opérations ont lieu avec le pays du lieu de constitution, alors que le pays du siège les enregistrera vraisemblablement comme des opérations entre lui-même et les pays tiers. Autre complication, la société qui possède le siège de direction peut être elle-même une filiale d'une entreprise d'un autre pays.

69. L'OCDE recommande que si une société Z constituée dans un pays A a son siège de direction dans un autre pays B, le pays A considère dans les statistiques de ses investissements directs à l'étranger ce siège de direction à l'étranger comme un investissement direct dans une succursale sise dans le pays B. Si la société Z a des filiales et sociétés affiliées, celles-ci doivent être considérées comme étant les propriétés directes de la succursale étrangère du pays B et, par conséquent, comme appartenant indirectement à la société Z. Les pays d'accueil des filiales et sociétés affiliées doivent, dans les statistiques des investissements directs de l'étranger, considérer comme pays investisseur immédiat celui du siège de direction, c'est-à-dire le pays B, et comme investisseur final, soit le pays A où a été constituée la société Z, soit le pays C, si la société Z est elle-même une filiale dont la société mère finale se trouve dans cet autre pays C. Le pays B, pays de résidence du siège de direction, doit, dans ses statistiques concernant les

investissements directs de l'étranger, considérer ce siège de direction comme une succursale étrangère appartenant au pays A, le pays investisseur final étant le pays C si la société Z est une filiale dont la société mère finale se trouve dans le pays C. Le pays B doit dans ses statistiques portant sur les investissements directs à l'étranger, considérer les filiales et les sociétés affiliées de la société Z qui ne sont pas des résidents dans le pays B comme faisant partie des investissements directs à l'étranger du Pays B.

### **5. Entités à objet particulier**

70. A mesure que les entreprises multinationales avancent en âge, elles diversifient géographiquement leurs investissements en créant des structures de gestion appropriées. Parmi celles-ci figurent notamment les entités à objet particulier, qui facilitent le financement des investissements du groupe à partir de sources internes et externes à la multinationale. En outre, ces entités assurent également d'autres fonctions, telles que la gestion des ventes et l'administration régionale, notamment la gestion des risques de change, et exercent d'autres activités dans un objectif de maximisation des bénéfices. On qualifie, de manière générale, d'entités à objet particulier ce type d'organismes que l'on désigne aussi indifféremment sous le nom de filiales financières, sociétés relais, sociétés holding, sociétés écran et sièges régionaux. Dans certains cas, les entreprises multinationales utilisent des sociétés de gestion existantes pour remplir des fonctions habituellement liées aux entités à objet particulier. Ces entités à objet particulier faisant partie intégrante de la structure organisationnelle d'une entreprise multinationale, leurs opérations résultant de relations d'investissement direct (à l'exception des cas relevés aux paragraphes 39 et 40 c) doivent être prises en compte dans les statistiques et, si possible, apparaître sous une rubrique séparée. Pour une description plus détaillée des entités à objet particulier et des principales caractéristiques des fonctions réalisées par le biais de ces dernières, consulter l'annexe 3.

### **6. Mandataires**

71. Certaines participations dans les investissements directs sont détenues par l'intermédiaire de mandataires. Il est nécessaire, pour procéder à des comparaisons sur le plan international, que les pays identifient ces avoirs détenus par l'intermédiaire de mandataires. L'OCDE recommande que les pays s'efforcent, chaque fois que possible, de découvrir, au-delà du mandataire, le véritable détenteur des titres.

## **VII. Pratiques comptables**

72. La valeur des investissements directs peut être celle qui est comptabilisée par l'investisseur ou celle qui est comptabilisée par le bénéficiaire de l'investissement. Les méthodes comptables varient d'un pays à l'autre et la comparabilité internationale des bénéfices et des bénéfices réinvestis n'est possible que si le pays investisseur et les pays d'accueil utilisent pour leurs statistiques des données extraites soit des comptes établis à l'intention du pays d'accueil soit des comptes établis à l'intention du pays investisseur. Les pays investisseurs qui n'établissent pas de comptes consolidés ne disposeront que de données extraites des comptes établis à l'intention du pays d'accueil, mais les pays investisseurs qui font des bilans consolidés auront souvent recours à leur propre méthode comptable pour évaluer les bénéfices et les bilans de leurs entreprises d'investissement direct. Cette démarche est nécessaire pour publier des bilans consolidés sur une base cohérente. A l'avenir, il est probable que davantage de pays adopteront le principe de la consolidation des comptes.

73. Il n'est proposé aucune recommandation en ce qui concerne les méthodes comptables, si ce n'est que les pays doivent indiquer la méthode qu'ils utilisent lorsqu'ils publient leurs chiffres.

74. Le principal point sur lequel les méthodes comptables diffèrent est l'évaluation des stocks et des immobilisations. Suivant le *Manuel de la balance des paiements du FMI, cinquième édition* (paragraphe 286), l'OCDE recommande de considérer que "l'amortissement est égal à la valeur, au coût de remplacement courant, du capital fixe reproductible consommé (...) au cours d'une période comptable". Si cela n'est pas faisable, en raison des pratiques comptables, on peut utiliser les valeurs existantes des bilans mais, dans ce cas, il faut s'efforcer d'établir des estimations du coût de remplacement. Dans la mesure où les pays appliquent dans la pratique d'autres méthodes d'amortissement, ils doivent le signaler dans les données publiées. L'OCDE suggère que les données relatives à l'amortissement cumulé fassent l'objet d'un poste complémentaire dans les chiffres des stocks, et que la l'annuité d'amortissement apparaisse également comme un poste complémentaire avec les bénéfices et les flux d'investissements directs. Il convient de noter que l'amortissement devrait être disponible pour la part de l'investisseur direct, afin d'être cohérent avec les chiffres des revenus utilisés dans la balance des paiements.

## **VIII. Méthodes de déclaration**

### ***1. Obligations de déclaration***

75. Dans certains pays, la communication de renseignements aux investissements directs est facultative, alors que dans d'autres, elle est obligatoire et le fait de se soustraire à cette obligation est puni par la loi. Bien que la loi soit rarement appliquée dans les pays où il est obligatoire de fournir des renseignements, les renseignements communiqués par les pays ayant adopté un système de déclaration obligatoire sont de meilleure qualité. L'OCDE recommande de faire entrer en ligne de compte, dans une certaine mesure, les non déclarations dans les résultats qui sont publiés.

### ***2. Année de référence***

76. Certains pays exigent que les sociétés fournissent des renseignements portant sur l'année civile, d'autres autorisent les entreprises à se référer à leur exercice comptable. D'autres encore peuvent combiner ces deux méthodes. Dans l'idéal, il faudrait s'efforcer d'adapter les chiffres des exercices comptables aux années civiles.

### ***3. Enquêtes***

77. Certains pays ont mis en place des systèmes d'enquête assez bien établis concernant à la fois les flux et les stocks d'investissements directs ; ils sont complétés par des enquêtes trimestrielles plus sommaires. D'autres pays procèdent à des enquêtes espacées, au moyen de questionnaires très complets du type recensement, complétés par des questionnaires succincts concernant chaque trimestre un nombre plus limité d'entreprises. Les différences de périodes couvertes, de fréquence des enquêtes, de méthodes d'échantillonnage, et de types de réponse, ainsi que les différences entre les techniques statistiques utilisées pour tenir compte des non réponses et pour évaluer les flux et les encours pour l'ensemble de la population auront une certaine incidence sur la comparabilité internationale.

#### *4. Petites et moyennes entreprises*

78. Certains pays s'efforcent de recouvrir l'ensemble des entreprises d'investissements directs, alors que d'autres n'incluent pas les petites et moyennes entreprises. L'OCDE recommande que, par principe, les procédures de collecte des données couvrent toutes les entreprises. Chaque fois que cela pose des difficultés pratiques, les résultats publiés doivent tenir compte des entreprises qui ne sont pas directement couvertes dans le processus de collecte de données.

## ANNEXE 1

### Comparaison des méthodes de comptabilisation des investissements directs

1. La présente annexe compare les évaluations faites dans la balance des paiements des investissements et des revenus des investissements directs en utilisant trois systèmes différents :

*a) systèmes de la consolidation intégrale*

(système recommandé par l'OCDE et décrit à la rubrique "Filiales, sociétés affiliées et succursales") ;

*b) système des Etats-Unis*

(comprend toute entreprise dans laquelle 10 pour cent ou plus des actions avec droit de vote appartiennent directement ou indirectement à l'investisseur direct) ;

*c) système de non-consolidation*

(les revenus ne comprennent que les revenus et dividendes perçus par les entreprises appartenant directement à l'investisseur, et excluent ceux des filiales et sociétés affiliées lui appartenant indirectement ; les investissements ne comprennent que ceux qui sont faits dans des entreprises appartenant directement à l'investisseur).

2. On étudie deux groupes de sociétés composés différemment. L'exemple 1 est celui d'un groupe où les filiales ne sont pas détenues à 100 pour cent et où la société-mère ultime A possède une chaîne de filiales à 51 pour cent. Le tableau 1 montre la structure du groupe et le tableau 2 indique la fraction du capital social de chaque société revenant directement et indirectement à chacune. Le tableau 3 présente le flux annuel des investissements directs entre les membres du groupe, non compris les bénéfices réinvestis, et le tableau 4 indique les bénéfices, dividendes et réinvestissements de bénéfices de chaque société du groupe, et précise comment sont calculés dans chaque système, pour les besoins de la balance des paiements, les bénéfices réinvestis. Le tableau 5 combine les tableaux 3 et 4 et indique les inscriptions à la balance des paiements que chaque pays devrait faire selon les différents systèmes.

3. Dans le tableau 5, le système de la consolidation intégrale englobe toutes les sociétés du groupe. Le système américain les comprend toutes, à l'exception : pour le pays 1 des investissements de la société A dans E et des revenus qu'il en tire et pour le pays 5 des investissements directs de A dans E. Ces investissements et leurs revenus sont exclus, car le pourcentage du capital de la société E revenant à A est inférieur à 10 pour cent. Le système de non-consolidation couvre seulement les sociétés appartenant directement à l'investisseur et exclut toutes celles qui lui appartiennent indirectement. Le système de la consolidation intégrale et le système de non-consolidation représentent les deux extrêmes.

4. Le second exemple est celui d'un groupe de sociétés appartenant entièrement à l'investisseur comme l'indique le tableau 6. La société-mère ultime F pourrait, si elle le souhaitait, être directement propriétaire de chaque filiale et elle pourrait regrouper dans une seule société les opérations réalisées dans le pays 4. Le tableau 7 indique les flux d'investissement direct en excluant les bénéfices réinvestis ; le tableau 8 indique les bénéfices, les dividendes et les réinvestissements de bénéfices de chaque société du groupe et précise comment sont calculés selon chaque système, pour les besoins de la balance des paiements, les bénéfices réinvestis ; enfin, le tableau 9 combine les tableaux 7 et 8 et indique les inscriptions qu'enregistrerait, selon les différents systèmes, la balance des paiements de chaque pays. Lorsque toutes les sociétés appartiennent à 100 pour cent à l'investisseur, on voit, d'après le tableau 9, qu'il n'y a aucune différence selon que l'on utilise le système de la consolidation intégrale ou la méthode des Etats-Unis.

Tableau 1 : Exemple 1

**Structure d'un groupe dans lequel les filiales n'appartiennent pas à 100 % à l'investisseur**

---

Pays 1	Société-mère ultime A
	51%
Pays 2	Société B
	51%
Pays 3	Société C
	51%
Pays 4	Société D
	51%
Pays 5	Société E

---

Tableau 2 : Exemple 1

**Fraction du capital-actions imputable directement et indirectement à l'investisseur direct**

En %

Pays d'accueil				
Investisseur direct dans	2 (Société B)	3 (Société C)	4 (Société D)	5 (Société E)
Pays 1 (Société A)	51	26.01	13.27	6.76
Pays 2 (Société B)	-	51	26.01	13.27
Pays 3 (Société C)	-	-	51	26.01
Pays 4 (Société D)	-	-	-	51

Tableau 3 : Exemple 1

**Valeur des flux annuels d'investissements directs à l'étranger**

*(non compris les bénéfices réinvestis)*

Notation dans la balance des paiements: - = investissements

+ = désinvestissements

\$

Investissements directs à l'étranger par:	Investissements dans le pays				<b>Total</b>
	2 (Société B)	3 (Société C)	4 (Société D)	5 (Société E)	
Pays 1 (Société A)	-200	-25	-100	-100	<b>-425</b>
Pays 2 (Société B)		+100			<b>+100</b>
Pays 3 (Société C)			-50		<b>-50</b>
Pays 4 (Société D)				-150	<b>-150</b>
<b>Total</b>	<b>-200</b>	<b>+75</b>	<b>-150</b>	<b>-250</b>	

Tableau 4: Exemple 1  
**Bénéfices des filiales n'appartenant pas à 100 % à l'investisseur**

Ligne	Pays de résidence	Société	Pourcentage du capital détenu par la société-mère immédiate	Bénéfices après impôts			Dividendes reçus des filiales (de la colonne 8)	Total des bénéfices (bénéfices et dividendes perçus)		Dividendes versés			Bénéfices réinvestis	
				Revenant à la société-mère immédiate (4x1)	Revenant aux autres actionnaires (4-2)	Total (4)		Total (4+5)	A la société-mère immédiate (10x1)	Aux autres actionnaires (10-8)	Total (10)	Total (6-10)	dont dû à la société-mère immédiate (11x1)	
														(2)
i.	5	E	51%	102	98	200	-	200	102	51	49	100	100	51
ii.	4	D	51%	178	171	349	51	400	204	102	98	200	200	102
iii.		Part de D+E revenant à C		230			-		230	102				128
iv.	3	C	51%	356	342	698	102	800	408	255	245	500	300	153
v.		Part de C+D+E revenant à B		473			-		473	255				218
vi.	2	B	51%	23	22	45	255	300	153	102	98	200	100	51
vii.		Part de B+C+D+E revenant à A		264					264	102				162

Tableau 4 (suite)

<u>Pays 1</u>										
Consolidation intégrale	=	.51(Re E de B)	+	.51(.51)(Re E de C)	+	.51(.51)(.51)(Re E de D)	+	.51(.51)(.51)(.51)(Re E de E)	=	162
Système des Etats-Unis	=	"	"	"	"	"	"	"	=	155
Non consolidation	=	"	"	"	"	"	"	"	=	51
<u>Pays 2</u>										
Consolidation intégrale	=	.51(Re E de C)	+	.51(.51)(Re E de D)	+	.51(.51)(.51)(Re E de E)	+	.51(.51)(.51)(.51)(Re E de E)	=	218
Système des Etats-Unis	=	"	"	"	"	"	"	"	=	153
Non consolidation	=	.51(Re E de C)	"	"	"	"	"	"	=	153
<u>Pays 3</u>										
Consolidation intégrale	=	.51(Re E de D)	+	.51(.51)(Re E of E)	+	.51(.51)(.51)(Re E of E)	+	.51(.51)(.51)(.51)(Re E of E)	=	128
Système des Etats-Unis	=	"	"	"	"	"	"	"	=	102
Non consolidation	=	.51(Re E de D)	"	"	"	"	"	"	=	102
<u>Pays 4</u>										
Ensemble des systèmes	=	.51(Re E de E)	"	"	"	"	"	"	=	51

Note : Calcul des bénéfices réinvestis à l'étranger (Re E = bénéfices réinvestis)

Tableau 5 : Exemple 1

**Comparaison des inscriptions à la balance des paiements selon les différents systèmes**

Notation dans la balance des paiements : + = entrées de capitaux

- = sorties de capitaux

\$

Pays	Bénéfices des investissements directs			Investissements directs						Total (10)
	Dividende (1)	Bénéfices réinvestis (2)	Total (1+2) (3)	Bénéfices réinvestis (contrepartie de la colonne 2) (4)	Autres investissements dans				Total (5+6+7+8) (9)	
					Pays 2 (5)	Pays 3 (6)	Pays 4 (7)	Pays 5 (8)		

**SYSTEME DE CONSOLIDATION INTEGRALE**

1 à l'étranger	+102	+162	+264	-162	-200	-25	-100	-100	-425	-587
2 de l'étranger	-102	-162	-264	+162	+200				+200	+362
à l'étranger	+255	+218	+473	-218		+100			+100	-118
3 de l'étranger	-255	-218	-473	+218		-75			-75	+143
à l'étranger	+102	+128	+230	-128			-50		-50	-178
4 de l'étranger	-102	-128	-230	+128			+150		+150	+278
à l'étranger	+51	+51	+102	-51				-150	-150	-201
5 de l'étranger	-51	-51	-102	+51				+250	+250	+301
Total			Zero						Zero	Zero

**SYSTEME DES EU COUVRANT TOUTES LES SOCIETES AFFILIEES DANS LESQUELLES LES PARTICIPATIONS DIRECTES OU INDIRECTES SONT D'AU MOINS 10 %**

1 à l'étranger	+102	+155	+257	-155	-200	-25	-100	-	-325	-480*
2 de l'étranger	-102	-155	-257	+155	+200				+200	+355*
à l'étranger	+255	+218	+473	-218		+100			+100	-118**
3 de l'étranger	-255	-218	-473	+218		-75			-75	+143**
à l'étranger	+102	+128	+230	-128			-50		-50	-178**
4 de l'étranger	-102	-128	-230	+128			+150		+150	+278**
à l'étranger	+51	+51	+102	-51				-150	-150	-201**
5 de l'étranger	-51	-51	-102	+51				+150	+150	+201***
Total			Zero						Zero	Zero

Tableau 5 : Exemple 1

**Comparaison des inscriptions à la balance des paiements selon les différents systèmes**

Notation dans la balance des paiements : + = entrées de capitaux

- = sorties de capitaux

\$

Pays	Bénéfices des investissements directs			Investissements directs						Total (10)
	Dividende (1)	Bénéfices réinvestis (2)	Total (1+2) (3)	Bénéfices réinvestis (contrepartie de la colonne 2) (4)	Autres investissements dans					
					Pays 2 (5)	Pays 3 (6)	Pays 4 (7)	Pays 5 (8)	Total (5+6+7+8) (9)	

**SYSTEME DE NON CONSOLIDATION**

1 à l'étranger	+102	+51	+153	+51	-200				-200	-251
2 de l'étranger	-102	-51	-153	+51	+200				+200	+251
à l'étranger	+255	+153	+408	-153		+100			+100	-53
3 de l'étranger	-255	-153	-408	+153		-100			-100	+53
à l'étranger	+102	+102	+204	-102			-50		-50	-152
4 de l'étranger	-102	-102	-204	+102			+50		+50	+152
à l'étranger	+51	+51	+102	-51				-150	-150	-201
5 de l'étranger	-51	-51	-102	+51				+150	+150	+201
<b>Total</b>			<b>Zero</b>	<b>Zero</b>					<b>Zero</b>	<b>Zero</b>

\* Non compris les investissements dans E.

\*\* Comme dans le système de la consolidation intégrale.

\*\*\* Non compris les investissements de A.

Tableau 6 : Exemple 2

**Groupe composé de filiales à 100 %**


---

Pays 1	Société-mère ultime F
	100%
Pays 2	Société G
	100%
Pays 3	Société H
	100%
Pays 4	Société J
	100%
"	Société K
	100%
"	Société L

---

Tableau 7: Exemple 2

**Valeur des investissements directs à l'étranger***(Non compris les bénéfices réinvestis)*

Notation dans la balance des paiements : - = investissements  
 + = disinvestissements

\$

Investissements par pays						Total
Investissements directs à l'étrange par:	2 (Société G)	3 (Société H)	4			
			(Société J)	(Société K)	(Société L)	
Pays 1 (Société F)	-200				-150	<b>-350</b>
Pays 2 (Société G)		-50	+175			<b>+125</b>
Pays 3 (Société H)			-100	-225		<b>-325</b>
<b>Total</b>	<b>-200</b>	<b>-50</b>		<b>-300</b>		

Tableau 8 : Exemple 2

**Bénéfices des filiales à 100 %**

								\$
ligne	Pays de résidence	Société	Pourcentage du capital-actions détenu par la société-mère immédiate	Bénéfices après impôt (revenant en totalité à la société-mère immédiate)	Dividendes reçus des filiales	Total des bénéfices (bénéfices + plus dividendes reçus) (2+3)	Dividendes versés (en totalité à la société-mère immédiate)	Bénéfices réinvestis (4-5)
			(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
i.	4	L	100% par K	650	-	650	100	550
ii.	4	K	100% par J	200	100	300	150	150
iii.	4	J	100% par H	500	150	650	550	100
iv.		Total J+K+L						
		revenant à H		1 350	-	1 350	550	800
v.	3	H	100% par G	500	550	1 050	600	450
vi.		Total H+J+K+L						
		revenant à G		1 850	-	1 850	600	1 250
vii.	2	G	100% par F	-	600	600	600	-
viii.		Total G+H+J+K+L						
		revenant à F		1 850		1 850	600	1 250

Note : Calcul des bénéfices réinvestis à l'étranger

Pays 1 Consolidation intégrale )  
 Système des Etats-Unis ) = Bénéfices réinvestis de G+H+J+K+L = 0+450+100+150+550 = 1 250  
 Non consolidation = Bénéfices réinvestis de G = 0

Pays 2 Consolidation intégrale )  
 Système des Etats-Unis ) = Bénéfices réinvestis de H+J+K+L = 450+100+150+550 = 1 250  
 Non consolidation = Bénéfices réinvestis de H = 450

Pays 3 Consolidation intégrale )  
 Système des Etats-Unis ) = Bénéfices réinvestis de J+K+L = 100+150+550 = 800  
 Non consolidation = Bénéfices réinvestis de J = 100

Bénéfices réinvestis de l'étranger dans les systèmes de consolidation intégrale, des Etats-Unis et de non consolidation

Ils sont identiques aux bénéfices réinvestis à l'étranger par l'investisseur direct immédiat, calculés selon le même système

Tableau 9 : Exemple 2

**Comparaison des inscriptions à la balance des paiements selon les différents systèmes**

Notation dans la balance des paiements : + = entrées de capitaux

- = sorties de capitaux

\$

Pays	Opérations courantes Bénéfices des invest. directs			Bénéfices réinvestis (contre-partie de la colonne 2)	Opérations en capital Investissements directs				Total (4+8)
	Dividendes (1)	Bénéfices réinvestis (2)	Total (1+2) (3)		Autres Investissements dans				
					Pays 2 (5)	Pays 3 (6)	Pays 4 (7)	Total (5+6+7) (8)	
<b>SYSTEMES DE CONSOLIDATION INTEGRALE ET DES ETATS-UNIS</b>									
1 à l'étranger	+600	+1 250	+1 850	-1 250	-200	-	-150	-350	-1 600
2 de l'étranger	-600	-1 250	-1 850	+1 250	+200	-	-	+200	+1 450
à l'étranger	+600	+1 250	+1 850	-1 250	-	-50	+175	+125	-1 125
3 de l'étranger	-600	-1 250	-1 850	+1 250	-	+50	-	+50	+1 300
à l'étranger	+550	+800	+1 350	-800	-	-	-325	-325	-1 125
4 de l'étranger	-550	-800	-1 350	+800	-	-	+300	+300	+1 100
Total			Zero						Zero
<b>SYSTEME DE NON CONSOLIDATION</b>									
1 à l'étranger	+600	-	+600	-	-200	-	-	-200	-200
2 de l'étranger	-600	-	-600	-	+200	-	-	+200	+200
à l'étranger	+600	+450	+1 050	-450	-	-50	-	-50	-500
3 de l'étranger	-600	-450	-1 050	+450	-	+50	-	+50	+500
à l'étranger	+550	+100	+650	-100	-	-	-100	-100	-200
4 de l'étranger	-550	-100	-650	+100	-	-	+100	+100	+200
à l'étranger									
Total			Zero						Zero

## ANNEXE 2

### Entreprises visées par l'enquête de l'Allemagne sur les investissements directs

#### *Investissements directs à l'étranger*

1. Les entreprises résidant en Allemagne, tenues de notifier leurs investissements directs à l'étranger sont :

- a) les entreprises résidentes (personnes physiques comprises) qui à la date de la notification détiennent directement ou indirectement plus de 20 pour cent des actions ou droits de vote d'une entreprise non résidente dont le total du bilan équivaut à plus de un million de deutschemarks ;
- b) les entreprises résidentes qui ont sur le territoire d'une économie étrangère des succursales ou des établissements stables dont les valeurs d'exploitation brutes de chacun dépassent DM 1 million. Deux ou plusieurs succursales et établissements d'un même résident dans un pays peuvent être réunis pour les besoins de l'enquête. Les établissements stables sont considérés comme ne comprenant pas, en particulier, les usines de montage, les chantiers de construction, etc., ouverts pour une durée limitée en vue de la réalisation d'un projet déterminé.

2. La partie tenue de faire la notification doit donner des renseignements sur les entreprises non résidentes dans lesquelles elle a une participation directe ou indirecte, ainsi que sur ses succursales et établissements existants sur le territoire d'une économie étrangère. Ladite partie est détentrice d'une participation indirecte si l'entreprise non résidente dans laquelle elle possède une participation de plus de 50 pour cent -- et qui est alors considérée comme une entreprise dont elle a le contrôle -- possède elle-même une participation de plus de 20 pour cent dans d'autres entreprises non résidentes. Si l'entreprise "sous contrôle" détient à 100 pour cent une autre entreprise non résidente, cette dernière et toute autre entreprise remplissant la condition d'une participation à 100 pour cent sont également considérées comme étant "sous contrôle". Si elles représentent plus de 20 pour cent des actions ou des droits de vote, les participations de ces autres entreprises sous contrôle, dans des entreprises non résidentes, sont également considérées comme des participations indirectes de la partie qui est tenue de faire la notification.

#### *Investissements directs de l'étranger*

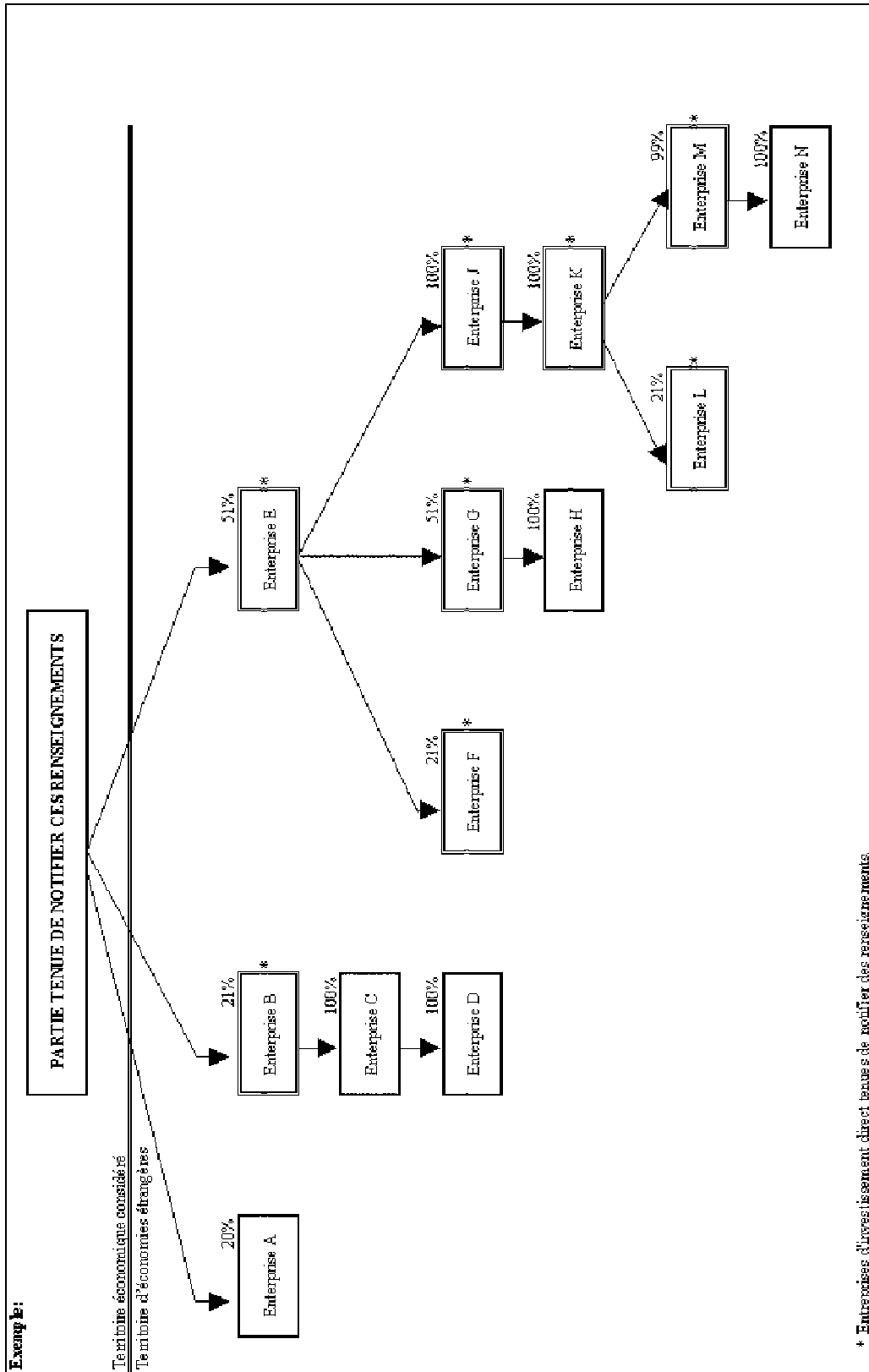
3. Sont tenues de notifier les renseignements les entreprises ci-après résidant en Allemagne :

- a) les entreprises résidentes dont le total du bilan est supérieur à un million de deutschemarks, si à la date d'établissement du bilan un non-résident ou un groupe de non-résidents économiquement liés détient plus de 20 pour cent des actions ou des droits

de vote dans l'entreprise. Sont considérés comme économiquement liés, les non-résidents qui se sont réunis à propos de l'entreprise résidente (pour la constituer par exemple), entre lesquels existent des liens assez étroits (notamment, conjoints ou parents en ligne directe par le sang ou par mariage), ou qui sont liés entre eux au sens où l'entend l'article 15 de la loi sur les sociétés ;

- b) les succursales résidentes et les établissements stables de non-résidents dont les valeurs brutes d'exploitation s'élèvent au total à plus de un million de deutschemarks. Deux ou plusieurs succursales résidentes et établissements d'un même non-résident doivent être considérés comme une unité. Les établissements stables sont considérés comme ne comprenant pas en particulier, les usines de montage, les chantiers de construction, etc., ouverts pour une durée limitée en vue de la réalisation d'un projet déterminé.

4. En outre, les entreprises tenues de notifier des renseignements qui sont détenues à plus de 50 pour cent par un non-résident ou par un groupe de non-résidents économiquement liés, et qui elle-mêmes détiennent plus de 20 pour cent des actions ou des droits de vote d'entreprises résidentes, doivent donner des renseignements d'ordre général sur les entreprises résidentes dans lesquelles elles ont une participation si le total du bilan de chacune de ces entreprises est supérieur à un million de deutschemarks (participation indirecte de non-résidents).



### ANNEXE 3

#### Entités à objet particulier

Entité à objet particulier est le nom générique donné à ce qui a porté, au fil des ans, de nombreux noms différents. Sous cette étiquette on range les sociétés holding, les sociétés relais, les sociétés refuges, les sociétés écran, les sociétés "transparentes", les filiales financières et les sièges sociaux régionaux.

On examinera, dans la présente annexe, un certain nombre d'aspects des sociétés à objet particulier :

- a) les opérations internationales réalisées par l'intermédiaire des entités à objet particulier relevant d'entreprises multinationales et les catégories analogues d'opérations réalisées par l'intermédiaire de sociétés d'exploitation ordinaire, mais qui présentent toutes les caractéristiques des opérations réalisées par l'intermédiaire des sociétés à objet particulier ;
- b) les problèmes que ces opérations posent pour l'établissement des statistiques de la balance des paiements et de l'état des investissements ;
- c) l'expérience du Canada pour résoudre les difficultés posées par ces opérations, avec en complément des références aux pratiques des Etats-Unis et des Pays-Bas.

#### *Forme et fonction des entités à objet particulier*

Ces entités peuvent revêtir des formes diverses, notamment se présenter comme des organismes juridiquement distincts ou comme des succursales d'entités constituées conformément à la loi.

Les entités à objet particulier constituées à partir d'entités juridiquement distinctes sont, dans la plupart des cas, des filiales à 100 pour cent et peuvent être directement détenues par la société-mère ou par une société intermédiaire qui est une holding de la multinationale. Certaines de ces filiales sont les organismes de financement de la multinationale. D'autres sont des sociétés holding qui possèdent des portefeuilles d'investissement et peuvent être considérées comme des sièges sociaux régionaux, des sociétés d'investissement ou des sociétés de gestion.

Les entités à objet particulier qui sont des filiales chargées du financement ont pour principale activité la collecte de fonds, ou leur répartition entre les unités composant une multinationale. Certaines de ces sociétés peuvent aussi remplir d'autres fonctions. Elles peuvent coordonner les ventes, ou réaliser d'autres fonctions de gestion, sans que ces fonctions constituent le principal objet pour lequel elles ont été créées.

De même, certaines sociétés d'exploitation font fonction de relais pour transférer des capitaux entre les différentes entités de la multinationale. Dans ce cas aussi il est caractéristique que le rôle de relais n'est pas l'une des principales fonctions de l'entreprise. Celle-ci est principalement une société d'exploitation, à qui il arrive aussi d'agir comme un instrument commode pour une distribution de capitaux. Cependant, il faut opérer une distinction entre ce genre d'opération et les activités normales d'investissement menées par ces sociétés.

### ***Emplacement des entités à objet particulier***

Ces entités sont habituellement installées dans des refuges, ou paradis fiscaux. Elles offrent des avantages fiscaux pour le financement des investissements et constituent un abri fiscal pour le revenu provenant des prestations de services.

Au nombre des pays qui sont des refuges fiscaux on compte : les Bahamas, les Bermudes, les Iles Caïman, les Iles anglo-normandes, Hong Kong, l'Ile de Man, les Iles Vierges britanniques, le Liechtenstein, le Luxembourg, les Antilles néerlandaises, le Panama et la Suisse. Depuis quelques années divers autres pays tels que Singapour, le Vanuatu, la Jamaïque et les Philippines abritent aussi des entités à objet particulier.

De plus, ces entités s'installent aussi dans des pays où les impôts sont relativement élevés, comme le Canada. Elles peuvent utiliser notamment ce lieu d'implantation pour dissimuler la véritable source de certains revenus ou pour profiter de règles juridictionnelles qui permettent de ne pas dévoiler la totalité du revenu global des multinationales.

Les pays qui sont des refuges fiscaux présentent habituellement les caractéristiques suivantes :

- a) des taux d'imposition relativement faibles ;
- b) un secret bancaire ou commercial largement assuré ;
- c) une prédominance des secteurs financiers ;
- d) des facilités de communications modernes ;
- e) l'absence de contrôles monétaires ;
- f) aucune obligation de remettre des états financiers à des organismes ou à des agences de statistiques.

### ***Image des entités à objet particulier***

Certains les considèrent comme des subterfuges pour frauder le fisc. Mais le Comité consultatif économique et industriel (BIAC) de l'OCDE a donné des exemples de cas où il est légitime de recourir aux paradis fiscaux. Selon le BIAC, "le recours aux paradis fiscaux est dû en grande partie non pas au désir de ne pas payer ou de payer peu d'impôts, mais à la nécessité économique de faire baisser les coûts,

y compris le coût des impôts, jusqu'à un niveau supportable, étant donné l'absence de coordination et parfois les contradictions existant entre les législations des différents pays en ce qui concerne le régime fiscal applicable aux activités internationales des entreprises" <sup>9</sup>.

Les entités à objet particulier, tout en permettant de réduire au minimum le coût global de l'impôt dû sur des opérations internationales, donne la possibilité aux sociétés d'atteindre d'autres objectifs, par exemple se protéger contre les risques de change, réduire au minimum les contrôles monétaires, éviter les transferts internationaux inutiles de capitaux ou, s'agissant de banques internationales, échapper aux obligations concernant la constitution de réserves minimales qui limitent le montant total des prêts <sup>10</sup>. Toutefois, la marge est très faible entre l'évasion fiscale légitime et la fraude. Etant donné les difficultés propres aux procédures légales, les gouvernements ont eu recours à diverses initiatives autres que l'action en justice pour décourager l'emploi d'entités à objet particulier à des fins d'évasion fiscale. Au nombre des moyens qu'ils utilisent on peut citer les conventions fiscales pour éviter la double imposition, ou des initiatives économiques d'ordre général, telles que le "Caribbean Basin Plan" des Etats-Unis, qui doit aider les pays contraints par pure nécessité économique à jouer le rôle de paradis fiscaux.

### ***Paradis fiscaux, propriété des avoirs étrangers et statistiques de contrôle***

Les paradis fiscaux n'en continueront pas moins à être un fait de société. Pour ceux qui suivent à la trace les investissements étrangers la question se pose de savoir comment s'assurer que leur répartition géographique et économique n'est pas faussée. Fort heureusement, les statisticiens n'ont pas à se préoccuper de savoir si les arrangements relatifs aux paradis fiscaux sont légitimes, pas plus qu'ils n'ont, à la différence des autorités fiscales, à envisager la possibilité que leurs actes soient attaqués en justice.

Malgré la complexité des questions et la diversité des régimes, les statisticiens n'ont pas, d'une manière générale, mis au point des méthodes cohérentes pour traiter les entités à objet particuliers. Sans doute, les problèmes sont fort connus, et des pays tels que les Etats-Unis, le Canada, l'Allemagne et les Pays-Bas ont adopté des méthodes pour venir à bout de ceux que suscitent les entités à objet particulier. Mais, d'une manière générale, ces méthodes ne sont pas solidement établies. Sur le Canada, qui a probablement plus que d'autres pays, lieu de s'intéresser aux entités à objet particulier, il existe une certaine documentation concernant le régime statistique de certaines catégories de ces entités <sup>11</sup>. Mais même dans ce cas, le régime appliqué n'a pas été absolument complet ou cohérent. Une exception toutefois : le régime appliqué par les Etats-Unis aux filiales financières installées aux Antilles néerlandaises, sur lequel la revue "Survey of Current Business" fournit, dans ses numéros qui s'y rapportent, une bonne documentation <sup>12</sup>.

### ***Image des entités à objet particulier perçue par les autorités fiscales***

Les autorités fiscales de nombreux pays examinent ce phénomène depuis bien des années. Elles se sont attachées à étudier plus sur le fond que sur la forme les opérations réalisées par les entités à objet particulier. Par exemple, ces entités ont-elles des activités véritablement économiques dans le pays où elles sont constituées ou dans celui où elles sont installées ? Pour répondre à cette question il est important de connaître les activités industrielles de ces sociétés.

### ***Sociétés manufacturières à objet particulier***

Lorsqu'une entreprise exerce une activité manufacturière, il n'est pas difficile de voir l'investissement direct, représenté principalement par des briques, du mortier et des machines. Cependant, les autorités fiscales ont constaté que certaines entreprises ont déguisé leurs véritables activités en exploitant des installations de montage rudimentaires afin de se faire passer pour des entreprises manufacturières<sup>13</sup>. Si le fisc constate combien il est difficile de découvrir la vérité des faits, comment des statisticiens seraient-ils à même de le faire, d'autant plus que la confidentialité est un élément indispensable pour permettre aux statisticiens de travailler main dans la main avec les sociétés sur lesquelles ils fondent leurs enquêtes ?

En fait, il existe des moyens pour déterminer si les opérations manufacturières réalisées dans un pays qui est un paradis fiscal sont sérieuses. Certains pays, tels que les Etats-Unis, et plus récemment le Canada, se documentent sur les dépenses en capital effectuées à l'étranger par les entreprises d'investissement direct. Les informations ainsi recueillies leur permettent de connaître les coûts des terrains et bâtiments, les frais de construction de nouveaux bâtiments et les prix d'achat des machines et autres immobilisations. De cette façon, ils peuvent vérifier l'existence légale de liens d'investissement direct dans un pays qui est un paradis fiscal en les confrontant à la réalité représentée par les briques, le mortier et le matériel.

### ***Autres catégories d'entités à objet particulier***

Il n'est pas fréquent d'associer ce genre d'entités à des opérations manufacturières ou à d'autres formes d'exploitation. Cependant, certaines sociétés qui apparaissent comme des sociétés de commercialisation, d'assurance ou autres sociétés financières ou de transport maritime sont effectivement des entités à objet particulier. Dans ces cas, le statisticien doit déterminer quel est le centre de leurs activités économiques. Par exemple, si une société canadienne constitue à Singapour une filiale de transports maritimes, si elle bat pavillon de complaisance d'un autre pays et dirige les opérations à partir de la Belgique, à quel pays doit-on attribuer les investissements directs canadiens à l'étranger ?

### ***Entités à objet particulier ayant des activités commerciales***

On constate parfois que des sociétés de commercialisation installées dans un paradis fiscal sont, en fait, des instruments pour la pratique, entre sociétés apparentées, des prix de cession interne. Les actions en justice entamées par les autorités fiscales au Canada ont révélé que des multinationales ayant leur siège dans ce pays ont utilisé ce type d'entités à objet particulier pour comptabiliser leur revenu dans des pays qui sont des refuges fiscaux.

### ***Exemple du régime pratiqué par les Etats-Unis***

Les statisticiens américains ont poussé leurs recherches assez loin pour déterminer l'emplacement géographique des investissements des sociétés de commercialisation. Leur démarche résulte des modifications apportées aux notions et définitions lors de l'enquête de référence, menée aux Etats-Unis en 1977, au sujet des investissements directs à l'étranger. On s'est rendu compte, à l'époque, que la

plupart des sociétés- mères pétrolières des Etats-Unis avaient des filiales commerciales, qui étaient pour la plupart constituées aux Etats-Unis. Celles-ci achetaient à l'étranger le pétrole qu'elle revendait à leurs clients aux Etats-Unis et dans des pays tiers. Jusqu'en 1977, le régime concernant la nationalité de ces filiales dépendait des pratiques appliquées par les sociétés-mères aux Etats-Unis dans leurs états financiers et la consolidation de leurs opérations. Toutefois, dans le traitement de son enquête de référence, le Bureau of Economic Analysis (BEA) a appliqué certains critères pour déterminer si ces filiales avaient leur siège aux Etats-Unis ou l'étranger. Ces critères comprenaient notamment des questions pour déterminer si les filiales possédaient dans leurs installations à l'étranger : a) du personnel, b) des biens, installations et équipements, c) des activités commerciales basées à l'étranger, d) si elles payaient des impôts à un gouvernement étranger, ou e) si elles étaient constituées à l'étranger. Lorsqu'elles ne répondaient à aucun de ces critères, les filiales étaient classées comme américaines. Dans la plupart des cas, cet exercice a conduit à faire passer les filiales de la catégorie "étrangères" à la catégorie "nationales" <sup>14</sup>. Il est intéressant de noter que, dans la majorité des cas, on a pu déterminer, en se fondant sur des critères objectifs, que les filiales qui étaient déclarées comme étrangères étaient en fait des filiales nationales.

### ***Les industries de services dans les paradis fiscaux -- Compagnies d'assurance captives et sociétés de services***

Il peut être relativement facile de déterminer si les activités manufacturières ou de commercialisation des multinationales dans les pays qui sont des paradis fiscaux n'y sont pas à leur place. Mais des industries de service telles que les filiales captives qui sont des compagnies d'assurance constituées pour assurer les opérations des sociétés affiliées d'une multinationale sont-elles réellement déplacées dans des paradis fiscaux ? Ces sociétés répartissent leurs risques en pratiquant des opérations de réassurance. D'une part, il est sain, selon les principes normaux du commerce, qu'une grosse multinationale s'assure elle-même. D'un autre côté, si ces bénéficiaires sont sensiblement réduits dans les pays à impôt élevé en raison des primes qu'elle verse à des compagnies d'assurance qui lui sont affiliées installées dans des paradis fiscaux, on peut alors mettre en doute le véritable motif de la création de ces filiales. Les autorités fiscales disposent de certains critères pour décider lesquelles de ces compagnies d'assurance représentent des opérations légitimes. Dans la mesure où le fisc est suffisamment bien armé pour éradiquer les opérations douteuses, il reste aux statisticiens à quantifier les opérations authentiques. La même méthode peut s'appliquer aux sociétés de services.

### ***Banques***

Chacun sait, naturellement, qu'il est fréquent que les banques s'installent dans des refuges fiscaux. Elles ont pour cela de bonnes raisons commerciales. Parmi les motifs les plus évidents, on peut citer les strictes obligations inhérentes au secret bancaire, l'absence d'obligations concernant la constitution de réserves obligatoires et la possibilité de disposer de moyens de communication modernes. Dans le cas des banques, il se peut que seules les immobilisations correspondant à ces opérations puissent être effectivement considérées comme des investissements directs. (Voir aussi paragraphes 40, 61 et 62).

### ***Fonds communs de placement offshore***

Les fonds communs de placement offshore constituent une catégorie différente. L'intérêt de ces sociétés réside dans le fait que leur clientèle, habituellement, celle qui se trouve dans des pays où les

impôts sont élevés, est en mesure de transformer en gains en capital les revenus provenant d'instruments à rendement élevé tels que des obligations, et de bénéficier de ce fait de taux d'imposition plus faibles. On peut se demander si ces sociétés sont même physiquement présentes dans les pays où elles sont constituées.

### ***Filiales financières***

Les filiales financières créées par les multinationales dans des ressorts divers représentent une autre catégorie d'entités. Les mieux connues et celles sur lesquelles on possède la meilleure documentation sont les sociétés de financement dans les Antilles néerlandaises, qui sont des sociétés affiliées dont les sociétés-mères sont aux Etats-Unis. La plupart d'entre elles ont été constituées pendant la période 1968-1974, à la suite de l'institution aux Etats-Unis de contrôles obligatoires sur les investissements directs à l'étranger, les sociétés américaines étant contraintes de se procurer pour leurs opérations à l'étranger des capitaux sur les marchés de capitaux des Etats-Unis. Emprunter, par l'intermédiaire de ces sociétés affiliées, sur l'euromarché, procurait aux sociétés-mères certains avantages fiscaux. La convention conclue entre les deux pays permettait de faire échapper aux impôts retenus à la source les intérêts perçus sur les emprunts pratiqués par l'intermédiaire des Antilles néerlandaises. Bien que les Etats-Unis eussent conclu des conventions analogues avec d'autres pays, les Antilles néerlandaises ont eu particulièrement la faveur des multinationales ayant leur siège aux Etats-Unis et cela pour deux raisons : tout d'abord, les Antilles néerlandaises ne pratiquent pas de retenue à la source sur les intérêts versés à des pays tiers ; en second lieu, la plupart des impôts dus par des sociétés affiliées aux Antilles néerlandaises procurent en contrepartie des crédits d'impôt aux sociétés-mères aux Etats-Unis.

En 1984, la retenue à la source de 30 pour cent pratiquée aux Etats-Unis sur les intérêts versés à des étrangers a été abrogée. De ce fait, les intérêts versés à des étrangers dans tous les pays, et non seulement dans les pays comme les Antilles néerlandaises avec lesquels ont été conclues des conventions fiscales, sont désormais exonérés des impôts retenus à la source aux Etats-Unis. En 1984, les investissements directs des Etats-Unis aux Antilles néerlandaises représentaient des sorties d'actifs de 25.1 milliards de dollars. C'est aussi cette année-là que les emprunts des sociétés-mères américaines auprès de leurs filiales financières aux Antilles néerlandaises ont atteint leur plus haut niveau, soit environ 42 milliards de dollars. A la fin de 1993, l'encours net de la dette a été ramené à 8.7 milliards de dollars et les sorties d'investissements directs étaient devenues négligeables.

### ***Les filiales aux Antilles néerlandaises des multinationales des Etats-Unis***

Le traitement statistique appliqué par le BEA aux emprunts pratiqués par des sociétés-mères américaines par l'intermédiaire de leurs filiales aux Antilles néerlandaises n'a pas été cohérent au fil des ans. Comme on l'a noté précédemment, ces filiales doivent leur existence aux contrôles obligatoires que les Etats-Unis ont institué sur les investissements directs en 1968. Si n'importe laquelle de ces filiales avait existé avant 1968, l'endettement net résultant des opérations entre les sociétés aurait été considéré comme un investissement direct. Mais de 1968 à 1979, ces emprunts ont été considérés comme des investissements de portefeuille originaires d'Europe, source ultime de la plupart des capitaux empruntés, dans les sociétés-mères américaines. La réduction de ce passif apparaissait comme des remboursements de capital à des étrangers en Europe qui n'étaient pas des sociétés affiliées. Les intérêts versés par les filiales étaient considérés comme des versements faits par les sociétés-mères à des étrangers en Europe

qui n'étaient pas des sociétés affiliées. Les autres fonds propres ou les revenus étaient compris dans les comptes d'investissement direct, mais étaient imputés non aux Antilles néerlandaises, mais à un compte "international et non affecté".

Lorsque les Etats-Unis ont abrogé en 1974 les contrôles sur les investissements directs, ces emprunts ont commencé par diminuer, puis ont dans les années suivantes à nouveau pris de l'importance. On discerne mal dans quelle mesure cette nouvelle vague d'emprunts a été liée à des investissements directs à l'étranger et non aux besoins des sociétés-mères aux Etats-Unis.

Les résultats de l'enquête de référence, menée en 1977 au sujet des investissements directs américains à l'étranger, ont été intégrés dans les statistiques de 1980, publiées en août 1981, et les évaluations relatives aux années antérieures ont été révisées rétroactivement jusqu'en 1977. On a renoncé à établir une distinction entre les sociétés affiliées existant aux Antilles néerlandaises et les autres sociétés financières affiliées ; depuis lors, toutes les opérations des sociétés financières affiliées menées avec leurs sociétés-mères ont été comptabilisées comme des investissements directs. Les raisons de ce changement données par le BEA sont qu'il facilite l'intégration de deux principales catégories de statistiques, celles relatives à la balance des paiements et les données financières et d'exploitation, que le BEA a réunies sur ces sociétés affiliées dans ses enquêtes de référence <sup>15</sup>. Le BEA a toutefois noté que le régime appliqué à ces sociétés affiliées pourrait maintenant être réexaminé à la lumière des indications précises fournies par le *Manuel de la balance du FMI, cinquième édition* et par la *Définition de référence de l'OCDE pour les investissements directs internationaux, troisième édition*.

#### ***Autres sociétés financières affiliées de multinationales aux Etats-Unis***

Dans les années 70 et 80, les sociétés-mères américaines se sont aussi procuré des capitaux à l'étranger par l'intermédiaire de sociétés affiliées financières autres que celles des Antilles néerlandaises. Par exemple, pour l'exercice 1981, le BEA a fait état d'entrées de capitaux en provenance de la société financière affiliée établie aux Bermudes d'une compagnie pétrolière américaine. Du fait de ces apports les investissements directs de l'industrie pétrolière américaine aux Bermudes ont encore diminué, les sorties s'établissant à 609 millions de dollars, contre 169 millions de dollars l'année précédente.

#### ***Financement relais par l'intermédiaire de filiales commerciales de multinationales aux Etats-Unis***

Ce type de financement, décrit au paragraphe précédent, n'a pas été le fait des seules sociétés financières affiliées. En 1981 aussi, le BEA a fait état de ce que des sociétés de construction automobile aux Etats-Unis avaient fait financer leurs opérations aux Etats-Unis par l'intermédiaire de leurs sociétés affiliées faisant des opérations manufacturières en Europe <sup>16</sup>.

#### ***Sociétés holding***

Les sociétés holding, dont le rôle est de détenir des investissements dans d'autres sociétés, représentent une catégorie importante des entités à objet particulier. Elles sont considérées comme des sociétés financières, alors même que les investissements qu'elles détiennent peuvent être faits dans d'autres branches d'industrie telles que les opérations manufacturières, l'extraction minière ou la

commercialisation<sup>17</sup>. A la différence de certaines autres catégories de sociétés installées dans des paradis fiscaux, les sociétés holding peuvent être souvent des entités passives des multinationales. Leur principal objet peut être de détenir des créances sur des investissements pratiqués dans des pays tiers. Il arrive que pour retrouver ces créances il faille parcourir tout un labyrinthe de sociétés holding extrêmement dispersées pour identifier le lieu où se situent en fin de compte les investissements. Ces sociétés holding ne détiennent souvent aucune immobilisation dans les pays où elles ont été constituées. Leur présence physique dans le pays où elles sont constituées peut être matérialisée tout au plus par une série de dossiers conservés dans les bureaux d'hommes de loi, d'experts comptables ou de banques. Ces dossiers contiennent des renseignements sur leur constitution, leurs propriétaires et leur situation financière. Ces entités peuvent n'être à l'origine que des seuls emplois qu'exige la tenue à jour de leurs dossiers.

### ***Sociétés holding-Canada***

Au Canada, des sociétés holding peuvent être interposées, aussi bien entre des investisseurs étrangers et leurs entreprises d'investissement direct au Canada, qu'entre des investisseurs canadiens et leurs entreprises d'investissement direct à l'étranger. C'est seulement à partir des années 70 que les sociétés holding sont devenues importantes pour les investisseurs directs canadiens, mais depuis lors le rythme de leur utilisation est allé de pair avec l'augmentation rapide des investissements directs canadiens à l'étranger. A l'heure actuelle, en valeurs absolues, les investissements directs canadiens à l'étranger qui passent par l'intermédiaire de ces sociétés holding sont supérieurs aux investissements directs étrangers au Canada formés sur un schéma identique.

Jusqu'en 1972, le Canada s'apparentait à un paradis fiscal. Les non résidents pouvaient bénéficier de certains allègements fiscaux en faisant comptabiliser leurs investissements dans des pays tiers par l'intermédiaire de sociétés constituées au Canada. Ces sociétés étaient dites sociétés d'investissement appartenant à des non résidents et sociétés commerciales étrangères. La réforme fiscale de 1972 a fait progressivement disparaître les avantages fiscaux dont bénéficiaient ces sociétés, et leur nombre a diminué. Pour ce qui est des premières, leur passif à l'égard des étrangers et leurs actifs à l'étranger n'ont plus été pris en compte dans les statistiques concernant à la fois la balance des paiements et la position des investissements internationaux, sauf dans la mesure où des opérations étaient faites avec des résidents canadiens (par exemple, le paiement d'impôts retenus à la source). Quant aux secondes, elles formaient deux catégories : les sociétés qui étaient contrôlées par des Canadiens et celles qui étaient contrôlées par des non résidents. S'agissant des premières, la composante canadienne de l'investissement était considérée comme un investissement direct canadien à l'étranger. Pour les secondes, cette composante était considérée comme un investissement de portefeuille à l'étranger.

### ***Sociétés à cent pour cent étrangères opérant au Canada***

D'autres ajustements ont aussi été pratiqués dans les statistiques canadiennes au sujet des investissements à l'étranger réalisés par l'intermédiaire de sociétés opérant au Canada et qui appartenaient en totalité à des étrangers. Ces sociétés étaient, en général, la propriété de filiales de multinationales des Etats-Unis. Certaines d'entre elles détenaient divers investissements à l'étranger sur lesquels elles n'exerçaient semble-t-il aucune sorte d'influence, même si dans la forme il s'agissait d'investissements directs. Ces investissements étaient gérés par les sociétés-mères. Les renseignements financiers concernant ces investissements ne pouvaient normalement être disponibles qu'au siège social de ces sociétés-mères.

Celles-ci auraient pu, pour toutes sortes de raisons pratiques, détenir directement les investissements en question. Ces raisons faisaient qu'il semblait inadapté de traiter les investissements comme étant des investissements canadiens directs à l'étranger. Les mouvements de capitaux qui avaient lieu ostensiblement aux fins d'investir directement à l'étranger, étaient au contraire traités comme le produit d'investissements directs étrangers au Canada. De ce fait, si une filiale au Canada appartenant à 100 pour cent à une multinationale des Etats-Unis procédait à un investissement direct en Allemagne celui-ci était considéré comme un retrait d'investissements directs des Etats-Unis au Canada. Toutes les opérations réalisées entre les sociétés affiliées canadiennes et allemandes ont été soigneusement recherchées et les ajustements appropriés ont été faits conformément à la décision prise de traiter les investissements pratiqués en Allemagne comme un remboursement d'investissements directs américains au Canada et non comme un investissement direct canadien en Allemagne. Par exemple, si la filiale allemande versait un dividende à la société-mère canadienne, celui-ci était considéré comme un investissement direct en provenance des Etats-Unis. Les dividendes versés par la filiale canadienne à sa société-mère étaient considérés comme un remboursement des investissements directs des Etats-Unis au Canada, dans la mesure où les dividendes provenaient d'Allemagne. Lorsque le montant des dividendes reçus d'Allemagne tombait à zéro, le solde des dividendes versés à la société-mère des Etats-Unis était imputé sur le compte des opérations courantes et non sur celui des opérations en capital. Tout cela signifie évidemment que les opérations de ces sociétés devaient faire l'objet d'une comptabilisation extrêmement méticuleuse.

Le type de situation qui vient d'être décrit concerne une société d'exploitation qui est utilisée aussi en certains cas comme un relais. Diverses raisons conduisaient les multinationales des Etats-Unis à utiliser comme relai leurs filiales canadiennes. Au début, une grande partie des investissements directs des Etats-Unis au Canada avait pour objet de profiter des préférences tarifaires du Commonwealth britannique. Par la suite, d'autres raisons aussi sont entrées en jeu.

Vers le milieu des années 80, le régime exposé ci-dessus a été révisé. Il était devenu difficile de déterminer quels étaient les investissements qui étaient détenus pour des raisons fiscales ou d'autres raisons administratives, et ceux qui étaient directement liés à des opérations faites au Canada. C'est pourquoi, à partir de 1985, les investissements pratiqués à l'étranger sous la forme d'investissements directs (même s'ils ne l'étaient pas nécessairement au fond) ont été classés pour ce qu'ils étaient. Les révisions sont remontées jusqu'à 1979. On estimait que les circonstances qui, dans les années précédentes, avaient permis d'utiliser ces filiales comme relais, aussi bien que comme sociétés d'exploitation, avaient en grande partie disparu.

Toutefois, il est apparu ces toutes dernières années que des capitaux sont comptabilisés à l'étranger pour des montants importants en tant qu'investissements directs pratiqués par les filiales à 100 pour cent de sociétés étrangères. Ces investissements présentent toutes les caractéristiques de transferts relais de capitaux, et ils sont soigneusement analysés pour déterminer quel régime il convient de leur appliquer.

### *Sociétés holding d'investisseurs directs canadiens*

A l'heure actuelle, la plupart des investissements directs canadiens à l'étranger sont détenus par des multinationales sous contrôle canadien. Une part importante et croissante de ces investissements se trouve aux Etats-Unis. Les investissements canadiens dans des sociétés holding étrangères installées dans des paradis fiscaux, qui sont ensuite réorientées vers des pays tiers, principalement les Etats-Unis, ont aussi

augmenté ; ils représentaient approximativement 5 milliards de dollars en 1980, soit près de 20 pour cent du total des investissements directs canadiens à l'étranger<sup>18</sup>. Depuis 1980 ces investissements ont augmenté en valeurs absolue et relative.

### *Comparaison des statistiques canadiennes et américaines*

La comparaison entre les statistiques du Canada et des Etats-Unis relatives aux investissements directs du Canada aux Etats-Unis permet aussi de comprendre quel est le montant des investissements directs canadiens à l'étranger pratiqués par l'intermédiaire de paradis fiscaux. Pour la période 1978-1985, la différence entre ces deux séries de chiffres a été pour le moins de 1.4 milliard de dollars en 1978 et au maximum de 9.2 milliards de dollars en 1983<sup>19</sup>. Divers facteurs sont à l'origine de ces différences. Les statistiques des Etats-Unis comprennent les investissements à court terme, lesquels sont exclus des statistiques canadiennes. Au moment où l'on a procédé à cette comparaison les statistiques du Canada ne comprenaient pas les investissements directs pratiqués aux Etats-Unis par les banques canadiennes<sup>20</sup>. Des différences sont aussi imputables au champ couvert et à des consolidations. Toutefois, la différence résulte pour sa plus grande partie de ce que des investissements directs canadiens aux Etats-Unis passent par l'intermédiaire de sociétés holding établies dans des paradis fiscaux.

### *Comparaison entre les statistiques des Etats-Unis et des Pays-Bas*

Les travaux de Van Nieuwkerk et de Sparling sur la position des Pays-Bas en matière d'investissements directs, fournissent un autre exemple du rôle joué par les sociétés holding<sup>21</sup>. Ces auteurs ont attiré l'attention sur les principales différences entre les statistiques des Pays-Bas et celles des Etats-Unis concernant les investissements directs bilatéraux. Par exemple, en 1980 selon les statistiques des Pays-Bas, les investissements directs de ce pays aux Etats-Unis étaient de 16.9 milliards de florins. Mais d'après l'enquête de référence réalisée cette année-là par le BEA, leur montant était de 41.2 milliards de florins. Selon Van Nieuwkerk et Sparling cette différence était imputable principalement aux investissements que des sociétés holding constituées aux Pays-Bas par des pays tiers pratiquent aux Etats-Unis. Dans les statistiques des Etats-Unis tous les investissements directs en provenance des Pays-Bas vers les Etats-Unis sont imputés aux Pays-Bas, y compris ceux de sociétés holding néerlandaises qui sont les intermédiaires de groupes étrangers. Or, dans les statistiques des Pays-Bas ces investissements directs pratiqués par ces sociétés holding intermédiaires, ou "institutions financières spéciales" selon leur dénomination aux Pays-Bas, sont comptabilisés séparément<sup>22</sup>.

### *Extension de l'utilisation de sociétés holding pour les investissements directs étrangers au Canada*

Les sociétés holding ont eu un rôle moins important dans les investissements directs étrangers au Canada que dans les investissements directs du Canada à l'étranger, bien que, depuis quelques années, le recours à ces sociétés ait pris de l'extension. Il semble que les multinationales ayant leur siège en Asie font passer une part plus importante des investissements directs étrangers au Canada par l'intermédiaire de sociétés holding que ne le font les multinationales ayant leur siège dans d'autres pays. Cependant, en 1987 les opérations des multinationales ayant leur siège en Asie représentaient moins de 5 pour cent du total des investissements directs étrangers au Canada.

### *Arrangements financiers complexes. Exemple du Canada*

Un autre fait récent est le mélange de capitaux d'investissement entre des sociétés holding et des filiales financières installées au Canada, entre le pays d'origine d'une multinationale et plusieurs pays qui sont des paradis fiscaux. Dans ces cas, il n'existe pas toujours de liens de propriété directs entre les sociétés entre lesquelles les capitaux sont transférés. Elles ne sont liées qu'indirectement par l'intermédiaire de la société-mère dont elles sont la propriété. Ce genre d'opération se rapproche par sa forme, dans certains cas, des investissements directs étrangers au Canada et dans d'autres cas, des investissements directs du Canada à l'étranger. Cependant, lorsqu'on examine comme une entité distincte toutes les sociétés affiliées d'une même entreprise, les opérations prennent au fond un aspect assez différent. Par exemple, l'opération qui, par sa forme, semble être un investissement direct du Canada à l'étranger, peut se révéler être le remboursement d'un investissement direct de la société-mère au Canada.

Certaines des multinationales en cause exportent des capitaux hors du Canada et, simultanément, en importent dans ce pays, ce qui conduit à se demander si leurs investissements au Canada sont financés à partir de capitaux étrangers ou de capitaux réunis au Canada. Ces multinationales déclarent qu'elles ont recours à ce genre de financement pour des raisons commerciales tout à fait rationnelles, telles que la gestion des changes et la réduction au minimum des impositions.

Dans ces cas, le Canada a pour pratique de ne pas tenir compte de la forme structurelle de ces opérations pour n'en retenir que le fond.

### *Investisseurs de bonne foi de paradis fiscaux au Canada*

Certains investissements directs au Canada provenant de paradis fiscaux représentent des investissements réalisés par des résidents de ces pays et non des capitaux redistribués à partir de pays tiers. Les investisseurs sont habituellement d'anciens résidents du Canada qui ont choisi de vivre dans ces pays, en particulier dans les Caraïbes, pour bénéficier d'un environnement, à la fois météorologique et fiscal, plus attrayant.

### *Résumé*

Les entités à objet particulier, auxquelles les entreprises multinationales ont recours dans leurs opérations internationales d'investissement, et les problèmes de classification qu'elles posent pour l'établissement des statistiques de la balance des paiements et des investissements internationaux, soulèvent un certain nombre de questions. On les rencontre particulièrement pour ce qui est de l'identification de la catégorie et de la localisation des investissements. Ces problèmes sont rendus encore plus complexes par le fait que, non seulement les entités à objet particulier, mais parfois les sociétés d'exploitation, présentent certaines des caractéristiques associées aux entités à objet particulier. De plus, celles-ci ne sont pas les seules catégories de sociétés dans des paradis fiscaux qui investissent à l'étranger. Nombreuses sont, dans les paradis fiscaux, les sociétés appartenant à des étrangers qui s'engagent dans des activités n'ayant pas de rapport avec les questions fiscales. De même, certaines sociétés ayant leur siège dans des paradis fiscaux mènent de véritables activités économiques dans d'autres pays.

D'après des exemples offerts par le Canada, les Pays-Bas et les Etats-Unis, on voit comment les différents pays ont, à des époques différentes, traité des opérations analogues. Certains éléments permettent de vérifier que les modifications apportées au traitement statistique ont tenu compte des enquêtes correspondantes menées dans les pays considérés.

Au Canada, on a jugé suffisant, il y a quelques années, de s'en tenir à une surveillance attentive des opérations faites par les sociétés d'exploitation affiliées de multinationales en les confrontant à leurs relations juridiques. Il se peut, rétrospectivement, que ce soit une méthode par trop simplifiée de traiter les opérations des multinationales. En tout état de cause, il n'y a pas d'autre solution que de suivre de près, tant au fond que dans la forme, les opérations des multinationales.

## ANNEXE 4

## Enregistrement d'opérations particulières

*Montants dus par les filiales de la même société-mère : autres solutions possibles*

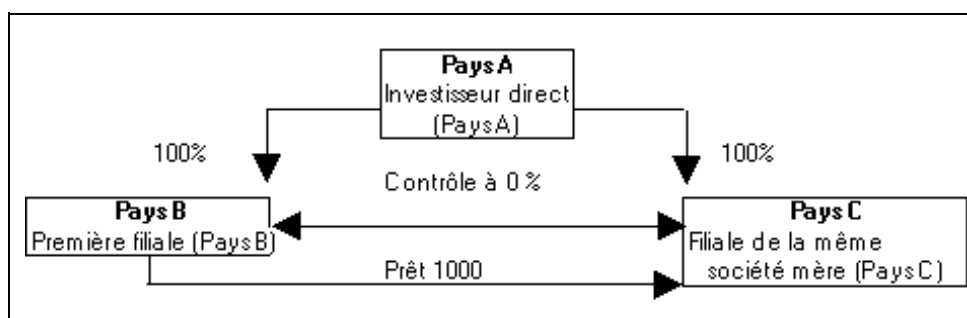
Tant l'OCDE que le FMI ont recommandé que les prêts ou soldes dus entre des filiales "soeurs" et des succursales ou des entreprises d'investissement direct contrôlées indirectement soient inclus dans les statistiques d'investissement direct et attribués au pays desdites sociétés.

Pour certains pays où sont établis des centres financiers de groupes multinationaux, ce type de relation peut être important pour les statistiques de l'investissement direct ou pour la composante correspondante dans la balance des paiements.

Cette annexe présente deux moyens de traiter ce type de relation. Le premier, qui est recommandé par l'OCDE et le FMI, est fondé sur la création d'un poste spécial pour mémoire dans les statistiques de l'investissement direct de façon à faciliter les comparaisons internationales, le second repose sur une interprétation plus complexe.

*Méthode recommandée*

Si des pays souhaitent faire apparaître isolément, pour les besoins de l'analyse, ces opérations dans leurs statistiques de l'investissement direct ainsi que dans celles de la balance des paiements, cette méthode vise à fournir séparément des renseignements supplémentaires couvrant les opérations entre filiales d'une même société-mère. Le caractère de l'investissement direct (de l'étranger ou à l'étranger) est toujours défini au niveau de chacune des pays parties à l'opération. Pour la présentation internationale, ces opérations sont bien entendu enregistrées dans le cadre des composantes normales sous la rubrique "autres transactions", sous-composante de l'investissement direct.

**Exemples de présentation analytique**

La société B et la société C sont des filiales "soeurs" de par leur relation respective avec la société mère A. La société B et la société C sont supposées n'avoir pas de participations croisées. La société B accorde un prêt de 1 000 unités à la société C.

### Statistiques de l'investissement direct

Pays A	Néant	
Pays B	Valeur de l'investissement à l'étranger (poste spécial) -- Filiales de la même société-mère (pays C)	- 1 000
Pays C	Valeur de l'investissement de l'étranger -- Filiales de la même société-mère (pays B)	+ 1 000

### Statistiques de la balance des paiements

Pays A	Pas d'enregistrement	
Pays B	1. Investissement direct 1.1 A l'étranger 1.1.3 Autres capitaux 1.1.3.3. Filiales de la même société-mère	- 1 000
Pays C	1. Investissement direct 1.2. Dans le pays déclarant 1.2.3. Autres capitaux 1.2.3.3. Filiales de la même société-mère	+ 1 000

### *Autre méthode*

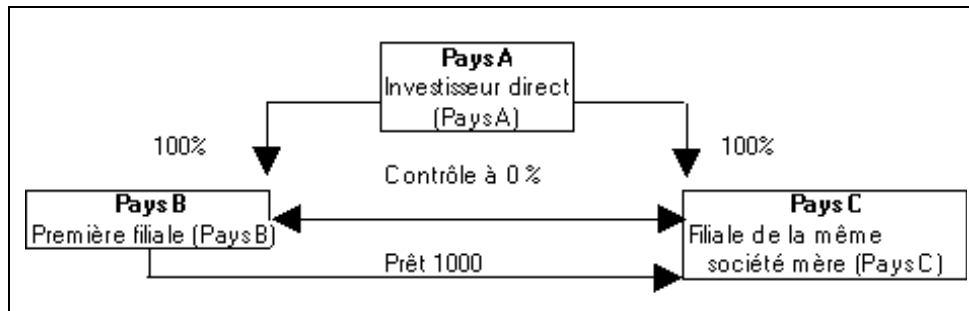
Cette méthode est fondée sur le recours à un artifice, par le biais de l'enregistrement des transactions entre les filiales de la même société-mère, afin d'assurer une parfaite cohérence à l'intérieur des différentes composantes des statistiques de l'investissement direct et de la balance des paiements.

Lorsqu'une entreprise (Pays B), en tant que filiale, entreprise affiliée ou succursale d'un investisseur direct (Pays A), accorde des prêts à une filiale de la même société-mère (Pays C) dans laquelle elle ne détient pas directement ni indirectement de participation, la présente méthode implique que ces prêts ne sont pas considérés comme une créance de la première entreprise sur la seconde filiale de la même société-mère mais comme une créance (investissement de l'étranger) vis-à-vis de l'investisseur direct.

La seconde filiale de la même société-mère doit considérer, dans ce cas, qu'elle a un engagement (investissement de l'étranger) vis-à-vis de l'investisseur direct. L'investisseur direct a un engagement

(investissement de l'étranger) vis-à-vis de la première filiale et une créance (investissement à l'étranger) sur la seconde filiale.

### Exemples de présentation analytique



### Statistiques de l'investissement direct

Pays A Valeur de l'investissement à l'étranger (prêts)

Pays B : + 1 000

Pays C : - 1 000

Pays B Valeur de l'investissement de l'étranger (prêts)

Pays A : - 1 000

Pays C Valeur de l'investissement de l'étranger (prêts)

Pays A : + 1 000

### Statistiques de la balance des paiements

Pays A	1. Investissement direct	
	1.1. A l'étranger	
	1.1.3. Autres capitaux	
	1.1.3.1. Créances sur une société affiliée	-1000
	1.1.3.2. Engagements vis-à-vis d'une société affiliée	+1000
Pays B	1. Investissement direct	
	1.2. Dans l'économie déclarante	
	1.2.3. Autres capitaux	
	1.2.3.1. Créances sur l'investisseur direct	-1000
Pays C	1. Investissement direct	

## 1.2. Dans l'économie déclarante

## 1.2.3. Autres capitaux

## 1.2.3.1. Engagements envers l'investisseur direct +1000

Cette méthode peut être justifiée par le fait que la première filiale, considérant qu'elle n'a pas de relation directe ou indirecte avec la seconde, accorde le prêt à cette dernière en application de la relation avec l'investisseur direct. Cette transaction peut même s'effectuer à l'initiative de l'investisseur direct. Ce type de situation est certainement le cas des sociétés affiliées qui sont des unités financières d'un groupe multinational. Cette méthode ne résout pas la question pratique de savoir comment les personnes chargées de recueillir des statistiques dans un pays A peuvent être au courant des opérations de prêts entre le pays B et le pays C.

Si des pays décident d'adopter cette méthode, ils doivent, pour faciliter les comparaisons internationales, également procéder à une compilation de leurs statistiques selon la méthodologie recommandée dans le *Manuel de la balance des paiements du FMI, cinquième édition*.

*Entités à objet particulier*

L'OCDE recommande que les transactions entre des entités à objet particulier et d'autres membres d'un groupe multinational apparaissent dans les statistiques, à l'exception de celles auxquelles les entités à objet particulier participent à seule fin de servir d'intermédiaire financier

Cette recommandation est difficile à mettre en pratique pour certaines entités à objet particulier telles que les sièges financiers ou les filiales financières en raison de procédures comptables et de problèmes complexes liés à la distinction entre transactions au sein du groupe d'entités liées et avec des tiers. Certains pays peuvent souhaiter regrouper toutes les opérations de trésorerie sous un poste complémentaire, à des fins analytiques ou autres. Néanmoins, ces transactions internes à un groupe doivent en principe être intégrées dans les statistiques d'investissement direct.

### Notes et références

1. Dans les cas où des pays ne sont peut-être pas en mesure d'établir une distinction entre filiales, sociétés affiliées et succursales du point de vue des flux de la balance des paiements, ils doivent fournir à cet effet une indication qualitative.
2. A titre d'exception à ce principe général, pour les pays qui choisissent d'appliquer avec souplesse la règle des 10 pour cent, comme on l'a vu plus haut, N doit en outre participer effectivement à la gestion de R. Par ailleurs, R sera considérée comme une société affiliée de N même si N et ses filiales possèdent moins de 10 pour cent de R, à condition que N et ses filiales aient un pouvoir de décision effectif dans la gestion de R.
3. Les méthodes de consolidation varient d'un pays à l'autre, mais elles sont probablement toutes des variantes du Système de la consolidation intégrale recommandé plus haut. Certains pays élaborent leurs statistiques à partir des comptes consolidés fournis par les sociétés. Au Royaume-Uni, par exemple, les statistiques sur les investissements directs sont fondées sur des comptes consolidés à l'échelle mondiale que les sociétés sont tenues de produire conformément à la législation britannique, et couvrent le même champ. La définition des filiales est conforme à celle qui vient d'être donnée, et il en est de même pour les sociétés affiliées, exception faite de la participation minimum, qui est fixée à 20 pour cent. Si l'on prend l'exemple donné au paragraphe 15, les statistiques du Royaume-Uni sur les investissements directs engloberaient les filiales A, B, H et K dont les capitaux sont détenus directement et indirectement, ainsi que la société affiliée F dont les capitaux sont détenus directement. De plus, les bénéficiaires de F et de H engloberaient leur part des bénéficiaires des sociétés affiliées G et J, et les chiffres concernant K engloberaient indistinctement la part de celle-ci dans les bénéfices de la succursale L ainsi que tout flux d'investissement entre N et L. Les chiffres déclarés par N engloberaient tous les flux d'investissement direct entre N et les sociétés B, G et J. Les sociétés C, D et E seraient exclues.

Pour leurs statistiques sur les investissements directs, les Etats-Unis utilisent une méthode différente. Ils prennent en compte toute entreprise dans laquelle 10 pour cent au moins des actions à droit de vote sont directement ou indirectement imputables à l'investisseur direct. Dans l'exemple ci-dessus, les statistiques américaines engloberaient les sociétés A, B, D, F, H, J, K et L mais pas les sociétés C, E ou G.

L'Allemagne utilise encore un autre système (voir Annexe 2). Pour le calcul des stocks d'investissement direct à l'étranger, on tient compte de toutes les entreprises étrangères dans lesquelles les résidents allemands ont une participation de plus de 20 pour cent ; toutes les entreprises étrangères détenues à plus de 20 pour cent par d'autres entreprises étrangères, elles-mêmes détenues directement à plus de 50 pour cent par des résidents allemands; toutes les entreprises étrangères détenues (directement ou indirectement) à 100 pour cent par ces entreprises détenues à plus de 50 pour cent, ainsi que toutes les entreprises étrangères dans lesquelles ces entreprises détenues directement et indirectement à 100 pour cent ont une participation directe supérieure à 20 pour cent. Dans l'exemple précédent, les statistiques allemandes engloberaient les

sociétés A, B, F, H, J, K, et L mais pas les sociétés C, D, E ou G. Les statistiques allemandes sur les stocks d'investissement direct de l'étranger couvrent toutes les entreprises nationales allemandes dont 50 pour cent au moins du capital appartient directement à des étrangers ; toutes les entreprises nationales dans lesquelles ces entreprises détenues directement à plus de 50 pour cent ont une participation supérieure à 20 pour cent ; plus toutes les entreprises nationales dans lesquelles les résidents étrangers détiennent directement plus de 20 pour cent et jusqu'à 50 pour cent des parts. Les statistiques ne couvrent pas les filiales étrangères de ces entreprises nationales. Dans l'exemple ci-dessus, si la société N est l'investisseur direct étranger, et si les sociétés A, D, F, H et K sont des sociétés nationales allemandes, les statistiques de l'Allemagne couvriront les sociétés A, F, H et K, auxquelles viendraient s'ajouter, à condition qu'elles aient en Allemagne le statut de résident, les sociétés B et J, et la succursale L, mais pas les sociétés C, D, E ou G.

4. Recommandation conforme au *Manuel de la balance des paiements du FMI, cinquième édition, 1993 et au Système de comptabilité nationale, 1993*. Le Manuel du FMI recommande également que "les pays qui établissent des données sur la base de valeurs de marché obtenues indirectement devraient également établir des données à partir des bilans communiqués par les entreprises (valeurs comptables), si les deux catégories de données diffèrent, afin de faciliter les comparaisons de pays à pays (paragraphe 467)".
5. Selon la définition donnée dans le *Manuel de la balance des paiements du FMI, cinquième édition, 1993 et dans le Système de comptabilité nationale, 1993*.
6. Dans la pratique, lorsque le jour exact de rapatriement n'est pas disponible, on peut utiliser le cours mensuel moyen au comptant pour la période considérée.
7. Base de déclaration utilisée dans le questionnaire commun OCDE-EUROSTAT pour la collecte de donnée sur l'investissement direct international.
8. Les capitaux "du second niveau" de la BRI pourraient être une indication utile pour les responsables des statistiques concernant ce qui représente un prêt à caractère permanent.
9. Organisation de coopération et de développement économiques (1985), *Questions de fiscalité internationale, N° 1. L'évasion et la fraude fiscales internationales*, Paris.
10. Brean, Donald J.S. (1984), *International Issues in Taxation. The Canadian Perspective*, Association canadienne d'études fiscales, Toronto, page 119.
11. Statistique Canada (1981), *La balance des paiements et le bilan des investissements internationaux du Canada : Description des sources et des méthodes*, Ottawa.
12. United States Department of Commerce/Bureau of Economic Analysis, *Survey of Current Business*, divers numéros.
13. Brean, Donald J.S., *Op. cit.*
14. *Survey of Current Business, Op. Cit.*, août 1981.

15. *Ibid*, p. 39.
16. *Survey of Current Business, Op. Cit.*, août 1982.
17. Dans certaines de ses séries statistiques, Statistique Canada affecte aux sociétés holding les codes correspondant aux branches d'activité de leurs investissements.
18. Statistique Canada (1984), *Bilan des investissements internationaux du Canada, 1979 et 1980*, Ottawa, p.20.
19. C.F.J. Richards, *Statistiques sur les investissements internationaux : peut-on les comparer ?* Investir au Canada. Vol. 1, N° 4, printemps 1988, Investissement Canada, Ottawa.
20. Les investissements directs à l'étranger des banques canadiennes ont été, pour la première fois, pris complètement en compte pour l'exercice 1987. Les révisions sont remontées jusqu'à l'année 1983. Voir aussi : Statistique Canada (1990), *Bilan des investissements internationaux du Canada, 1987*, Ottawa.
21. Marius Van Nieuwkerk et Robert P. Sparling (1985), *The Netherlands International Direct Investment Position*. Monographie monétaire n° 4, De Nederlandsche Bank N.V.
22. *Ibid*. Appendice C : Ecart entre les statistiques des Pays-Bas et des Etats-Unis. Voir aussi Appendice D ; Institutions financières spéciales, qui donne une excellente description du fonctionnement de ces institutions et de leur traitement statistique dans les statistiques néerlandaises.

## Addendum 2

### RECOMMANDATION DU CONSEIL RELATIVE A LA REVISION DE LA DEFINITION DE REFERENCE DE L'OCDE POUR LES INVESTISSEMENTS DIRECTS INTERNATIONAUX

#### LE CONSEIL

Vu l'article 5 b) de la Convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques, en date du 14 décembre 1960 ;

Vu la Résolution du Conseil en date du 13 décembre 1984, relative au mandat du Comité de l'investissement international et des entreprises multinationales [C(84)171(Final)] et sa reconduction par le Conseil en date du 27 septembre 1990 [C/M(90)17(Final), point 208] ;

Vu la Recommandation du Conseil, en date du 6 janvier 1983, concernant l'amélioration des statistiques sur les investissements directs étrangers [C(82)141(Final)] ;

Reconnaissant que la comparabilité des données sur l'investissement direct international s'est améliorée depuis la publication de la Définition de référence de l'OCDE pour les investissements directs internationaux en 1983 et qu'il est souhaitable de veiller à ce que la méthodologie de la Définition de référence continue de refléter la réalité des opérations d'investissement direct international ;

Considérant que des divergences demeurent entre la méthodologie suivie par certains pays Membres et celle que préconise la Définition de référence ;

Répondant à la proposition du Comité de l'investissement international et des entreprises multinationales;

**I. RECOMMANDE** que les pays membres continuent de prendre des mesures pour mettre leurs statistiques en conformité avec la Définition de référence de l'OCDE pour les investissements directs internationaux telle qu'elle figure dans le Rapport C(95)112, fournissant ainsi une base comparable aux utilisateurs de statistiques sur l'investissement direct étranger.

**II. CHARGE** le Comité de l'investissement international et des entreprises multinationales, avec l'assistance du Groupe des statisticiens financiers, de continuer à assurer la coordination au sein de l'OCDE de la collecte d'informations sur l'investissement direct international et les entreprises multinationales, et de rassembler et de publier, à intervalles réguliers, des données sur les encours et les flux d'investissements directs internationaux, assorties de notes faisant mention des domaines où la méthodologie utilisée par les pays Membres est différente de celle que préconise la Définition de référence.